

VI. COORDINATION DES TRAVAUX

Activités actuelles des organisations internationales en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international : rapport du Secrétaire général

(A/CN.9/324) [Original : anglais]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION	1-5
I. LES CONTRATS COMMERCIAUX INTERNATIONAUX EN GÉNÉRAL	6-22
A. Passation de marchés.....	6-8
1. GATT.....	6-7
2. CNUDCI.....	8
B. CAEM : conditions générales	9-11
C. Pratiques internationales en matière d'échanges compensés.....	12-13
1. CNUDCI.....	12
2. CEE	13
D. UNIDROIT : principes régissant les contrats commerciaux internationaux	14
E. CCI : dommages-intérêts spécifiés et clauses pénales	15
F. CCI : Incoterms.....	16
G. CCI : clause de réserve de propriété	17
H. Agents commerciaux et contrats de distribution.....	18-19
1. UNIDROIT : relations internes entre commettants et mandataires.....	18
2. CCI : agents commerciaux; contrat de distribution.....	19
I. UNIDROIT : crédit-bail international	20
J. UNIDROIT : affacturage international	21
K. UNIDROIT : contrats de franchisage	22
II. PRODUITS DE BASE	23-34
A. CNUCED : Fonds commun pour les produits de base.....	23
B. CNUCED : accords sur les produits de base	24-26
C. CNUCED : mécanisme complémentaire de compensation des déficits de recettes d'exportation de produits de base	27-28
D. CNUCED : Système généralisé de préférences commerciales (SGPC)	29
E. CNUCED : Système généralisé de préférences (SGP)	30
F. CNUCED : Base de données sur les mesures commerciales	31-34
III. INDUSTRIALISATION	35-48
A. ONUDI : Système de consultations	35-37
B. Guides et directives.....	38-44
1. ONUDI : guide à l'intention des investisseurs	38
2. ONUDI : liste récapitulative d'éléments contractuels	39
3. CNUCED : statistiques sur le commerce international et le développement	40
4. CNUDCI : Guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles	41-42
5. FIDIC : conditions contractuelles	43-44

	<i>Paragraphes</i>
C. Banque mondiale : Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI)	45-46
D. Coentreprises (<i>Joint ventures</i>)	47-48
1. CCJAA : coentreprises industrielles	47
2. CCI : coentreprises Est-Ouest	48
IV. SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES	49-53
A. CTC : projet de code de conduite sur les sociétés transnationales ..	49-50
B. CTC : études	51-53
V. TRANSFERT DE TECHNOLOGIE	54-59
A. CNUCED : projet de code international de conduite sur le transfert de technologie	54-57
B. CNUCED : régime de protection de la propriété industrielle et transfert de technologie aux pays en développement	58-59
VI. DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE	60-66
A. OMPI : propriété intellectuelle; contrefaçon et piratage	60-64
B. UNIDROIT : protection internationale des biens culturels	65-66
VII. PAIEMENTS INTERNATIONAUX	67-75
A. CNUDCI : Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux	67-68
B. Garanties et lettres de crédit stand-by	69-71
1. CCI : garanties	69
2. CNUDCI : lettres de crédit stand-by et garanties	70-71
C. Transferts électroniques de fonds	72-75
1. CNUDCI : Guide juridique sur les transferts électroniques de fonds	72
2. CNUDCI : Loi type sur les virements internationaux	73-74
3. CCI : transferts de fonds interbancaires	75
VIII. TRANSPORT INTERNATIONAL	76-110
A. Transport par mer et questions connexes	76-104
1. CNUCED : Convention des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires	76
2. CNUCED : Directives sur la Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes	77-79
3. CNUCED/CNUDCI : Etude des incidences économiques et commerciales de l'entrée en vigueur des Règles de Hambourg et de la Convention sur le transport multimodal	80
4. CNUCED/OMI/CMI : privilèges et hypothèques maritimes ...	81-84
5. OMI/CNUCED : chartes-parties	85
6. CNUCED : assurance maritime	86
7. CNUCED : fraude maritime	87-88
8. CNUCED : étude comparative des normes s'appliquant aux agents maritimes	89
9. CNUCED : normes applicables aux conteneurs utilisés dans le transport multimodal international	90-91
10. CNUCED : coopération entre pays en développement dans le domaine des transports maritimes, des ports et du transport multimodal	92-94
11. OMI : révision de la Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages	95
12. OMI : responsabilité civile en cas de dommages causés par le transport par mer de substances dangereuses et toxiques	96
13. CNUDCI : projet de convention sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international	97
14. CAEM : marine marchande	98
15. OMI : Convention visant à faciliter le trafic maritime international	99-100
16. OMI : Convention sur le sauvetage	101

	<i>Paragraphes</i>
17. OMI : Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières	102
18. CMI : lettres de transport maritime	103
19. OMI : répression des actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime	104
B. Transport terrestre et questions connexes	105-110
1. UIC : utilisation de la lettre de voiture CIM en tant que document douanier	105
2. OTIF : Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF)	106
3. UNIDROIT : responsabilité civile en cas de dommages causés durant le transport de substances dangereuses par la route, par le chemin de fer et par les voies navigables intérieures	107-110
IX. ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL	111-118
A. CCJAA : centres régionaux d'arbitrage	111
B. CAEM : arbitrage des litiges de droit civil	112
C. CCI : sentences provisoires et partielles; opinions dissidentes	113
D. CCI : arbitrage multipartie	114
E. CCI : référé arbitral	115
F. CCI : amendements aux règlements de conciliation et d'arbitrage ..	116
G. Conseil international pour l'arbitrage commercial : publications et congrès	117-118
X. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ	119-121
A. Conférence de La Haye de droit international privé : loi applicable aux effets de commerce	119
B. Conférence de La Haye : études des pratiques contractuelles	120
C. Conférence de La Haye : transferts électroniques de fonds	121
XI. FACILITATION DU COMMERCE INTERNATIONAL	122-131
A. Procédures administratives concernant les marchandises et les documents	122-124
1. AELE/CEE : convention sur la simplification des formalités applicables au commerce de marchandises entre l'AELE et la CEE	122
2. AELE/CEE : procédures communes de transit entre les pays de l'AELE et la CEE	123
3. CCI : inspection préexpédition	124
B. Procédures de traitement automatique de l'information commerciale	125-131
1. CCD : projet d'annexe à la Convention de Kyoto	125
2. CEE : application du Système harmonisé de description et de codification des marchandises	126
3. CCI : données commerciales informatisées	127
4. CCD : éléments de données commerciales	128
5. OMI : traitement de données	129
6. ISO : règles de syntaxe ONU/EDIFACT publiées en tant que normes ISO 9735	130
7. OMI : Echange de données informatisées maritimes (EDIMAR)	131
XII. AUTRES QUESTIONS DE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL; CONGRÈS ET PUBLICATIONS	132-141
A. CNUCED : pratiques commerciales restrictives	132-134
B. UNIDROIT : contrat d'hôtellerie	135
C. Conseil de l'Europe : projet de convention sur certains aspects internationaux de la faillite (CD-CJ (88) 1)	136-137
D. Conseil de l'Europe : délit d'initié	138
E. PNUE : contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux	139
F. UNIDROIT : Congrès sur le droit uniforme	140
G. UNIDROIT : Revue de droit uniforme	141

INTRODUCTION

1. L'Assemblée générale a, dans sa résolution 34/142 du 17 décembre 1979, prié le Secrétaire général de saisir la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, à chacune de ses sessions, d'un rapport sur les activités juridiques des organisations internationales dans le domaine du droit commercial international, ainsi que de recommandations sur les mesures que devrait prendre la Commission pour s'acquitter de sa mission de coordination des activités des autres organisations dans ce domaine.

2. Comme suite à cette résolution, des rapports détaillés sur les activités des autres organisations en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international ont été établis à intervalles réguliers; le dernier a été soumis à la Commission à sa dix-neuvième session, en 1986 (A/CN.9/281).

3. Le présent rapport s'inscrit dans le cadre susmentionné et a été établi afin de mettre à jour et de compléter le rapport présenté à la dix-neuvième session de la Commission. Il a été rédigé à partir de données dont dispose le Secrétariat sur les activités des organisations internationales, activités qui sont couvertes jusqu'au 31 janvier 1989. On pourra se procurer les documents qui y sont cités et solliciter un complément d'information directement auprès des organisations intéressées. Après le présent rapport, on envisage de publier des rapports plus fréquemment. Aussi le Secrétariat souhaite-t-il recevoir rapidement et régulièrement des organisations internationales et autres des informations sur leurs activités en cours relatives à l'harmonisation et à l'unification du droit commercial international.

4. Les activités de la CNUDCI concernant l'harmonisation et l'unification du droit commercial international sont brièvement évoquées dans le présent rapport par souci d'exhaustivité. Les travaux en cours de la CNUDCI sont résumés chaque année dans les rapports des sessions annuelles de la Commission. Ces rapports et les documents de base sont par la suite rassemblés dans l'*Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*.

5. Le présent rapport décrit les travaux des organisations suivantes :

a) *Organismes des Nations Unies et institutions spécialisées*

BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale) paragraphes 45 et 46
CEE	Commission économique pour l'Europe paragraphes 13, 124, 126
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement paragraphes 23 à 35, 40, 54 à 59, 76 à 94, 124, 132 à 134

CNUDCI	Commission des Nations Unies pour le droit commercial international paragraphes 8, 12, 41 et 42, 67 et 68, 70 à 74, 80, 97, 112, 122 et 142
CTC	Centre sur les sociétés transnationales paragraphes 49 à 53
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce paragraphes 6 et 7, 124
OMI	Organisation maritime internationale paragraphes 81 à 85, 95 et 96, 99 à 102, 104, 129, 131
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle paragraphes 60 à 64
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel paragraphes 35 à 39
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement paragraphe 139
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture paragraphes 62, 65 et 66
b) <i>Autres organisations intergouvernementales</i>	
AELE	Association européenne de libre-échange paragraphes 122 et 123
CAEM	Conseil d'assistance économique mutuelle paragraphes 9 à 11, 98, 112
CCD	Conseil de coopération douanière paragraphe 125
CCJAA	Comité consultatif juridique africano-asiatique paragraphes 47, 111
CE	Conseil de l'Europe paragraphes 136 à 138
CEE	Communauté économique européenne paragraphes 19, 122 et 123
Conférence de La Haye	Conférence de La Haye de droit international privé paragraphes 119 à 121
OTIF	Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires paragraphe 106
UNIDROIT	Institut international pour l'unification du droit privé paragraphes 14, 18, 20 à 22, 65 et 66, 107 à 110, 135, 140
c) <i>Organisations internationales non gouvernementales</i>	
CCI	Chambre de commerce internationale paragraphes 15 à 17, 19, 48, 69 à 71, 75, 87, 113 à 116, 124
CIAC	Conseil international pour l'arbitrage commercial paragraphes 117 et 118

CMI	Comité maritime international paragraphes 81 à 84, 103
FIDIC	Fédération internationale des ingénieurs- conseils paragraphes 43 et 44
ISO	Organisation internationale de normalisa- tion paragraphe 130
UIC	Union internationale des chemins de fer paragraphe 105

I. LES CONTRATS COMMERCIAUX INTERNATIONAUX EN GÉNÉRAL

A. Passation de marchés

1. GATT

6. L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) a, en 1979, élaboré un Accord relatif aux marchés publics. Cet accord est entré en vigueur le 1er janvier 1981. Il a pour vocation d'ouvrir aux fournisseurs étrangers les marchés adjugés par certains organismes d'Etat des pays signataires. Il vise à stimuler la concurrence internationale dans le domaine des marchés publics. Il a été conçu pour rendre plus transparentes les lois, réglementations, procédures et pratiques régissant les marchés publics, et pour empêcher qu'elles ne protègent les produits ou fournisseurs nationaux, ou qu'elles n'établissent une distinction entre produits ou fournisseurs étrangers.

7. L'Accord comporte notamment des dispositions prévoyant un traitement spécial et différencié pour les pays en développement, y compris les pays les moins avancés, eu égard à leurs besoins propres en matière de développement, de financement et de commerce. L'Accord de 1981 a été révisé et modifié par un protocole fait à Genève le 2 février 1987 qui est entré en vigueur le 14 février 1988. Le GATT a établi, en 1988, une version révisée du texte de l'Accord relatif aux marchés publics auquel ont été incorporées toutes ces modifications. En février 1989, le GATT a fait paraître le texte révisé du Guide pratique de l'Accord du GATT relatif aux marchés publics.

2. CNUDCI

8. A sa dix-neuvième session, en 1986, la Commission a décidé de se saisir de la question des marchés publics et en a confié l'examen au Groupe de travail du nouvel ordre économique international. Du 7 au 14 décembre 1987, le secrétariat de la CNUDCI a organisé à Vienne une réunion d'experts sur la passation de marchés chargés de conseiller le secrétariat sur l'établissement de la documentation pour le Groupe de travail. Le Groupe de travail s'est réuni à Vienne du 17 au 25 octobre 1988. Il était saisi d'une étude des politiques, lois et pratiques nationales régissant les marchés publics établie par le secrétariat (A/CN.9/WG.V/WP.22). Le Groupe de travail, après en avoir pris connaissance, a prié le secrétariat de rédiger un avant-projet de loi

type sur la passation des marchés, accompagné d'un commentaire, pour examen par le Groupe de travail (A/CN.9/315).

B. CAEM : conditions générales

9. De 1986 à 1988, la Conférence des questions juridiques du CAEM a procédé à la révision des Conditions générales des livraisons de produits entre les organismes des pays membres du Conseil d'assistance économique mutuelle, ainsi que les guides juridiques et les contrats types. Cette révision tient compte des enseignements pratiques tirés de l'application des Conditions générales. La Commission permanente du commerce extérieur a également révisé les Conditions générales relatives aux services techniques, au montage, à la spécialisation et à la coopération. Elle élabore de nouvelles règles sur la coopération scientifique et technique. Elle a en outre entrepris une étude comparative de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980) et des textes juridiques comparables promulgués au sein du CAEM.

10. Pendant la période considérée, le CAEM a poursuivi ses travaux sur un programme d'ensemble d'avancée scientifique et technique pour les pays membres du CAEM, adopté en décembre 1985. Ce programme vise la conception, dans le cadre d'une coentreprise rassemblant les pays du CAEM, de nouveaux types de matériels et de procédés technologiques dans des domaines prioritaires tels que l'électronique appliquée et l'informatique, les matériaux nouveaux et leurs modes de fabrication, l'énergie nucléaire et la biotechnologie. Ce programme est ouvert aux autres Etats intéressés. Le CAEM a adopté, en 1987, des propositions sur l'harmonisation des législations nationales en matière d'inventions.

11. La Conférence des questions juridiques du CAEM a achevé une étude d'ensemble des normes juridiques appliquées par les pays membres du CAEM aux contrats régis par les Conditions générales du CAEM. Elle a été publiée sous le titre suivant : "Le droit contractuel des pays membres du CAEM et de la République fédérative socialiste de Yougoslavie : Principes généraux". On y trouve une enquête sur les normes juridiques de ces pays régissant la conclusion et l'exécution des contrats, ainsi que la responsabilité en cas de non-exécution.

C. Pratiques internationales en matière d'échanges compensés

1. CNUDCI

12. A sa dix-neuvième session, en 1986, la Commission a, dans le cadre de l'examen d'une note du secrétariat intitulée "Travaux futurs dans le domaine du nouvel ordre économique international" (A/CN.9/277), étudié la question de ses travaux futurs concernant les échanges compensés. Elle a prié le secrétariat d'effectuer une étude préliminaire sur la question. A sa vingt et unième session, en 1988, la Commission a examiné une étude préliminaire des aspects juridiques des opérations internationales

d'échanges compensés (A/CN.9/302). Elle a décidé qu'il était souhaitable d'établir un guide juridique sur l'élaboration de contrats d'échanges compensés. A la session en cours, la Commission est saisie d'une ébauche de la teneur et de la structure possibles d'un guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux d'échanges compensés (A/CN.9/322).

2. CEE

13. Le Groupe d'experts sur les contrats internationaux en usage dans l'industrie du Comité pour le développement du commerce de la CEE a tenu sa trente-troisième session, à Genève, du 28 au 30 novembre 1988, au cours de laquelle il a notamment examiné trois documents concernant le commerce de compensation (TRADE/GE.1/R.34; TRADE/GE.1/R.38/Add.3 et TRADE/WP.5/R.3). Le Groupe d'experts a prié le secrétariat d'établir, pour sa trente-quatrième session (juin 1989), une nouvelle version des textes sur le commerce de compensation, reflétant les délibérations du Groupe d'experts à sa trente-troisième session et comportant des spécimens de contrats de contre-achat et d'achats en retour (*buy-back*) (TRADE/WP.5/28).

D. UNIDROIT : principes régissant les contrats commerciaux internationaux

14. Le Groupe d'études d'UNIDROIT sur la codification progressive du droit commercial international a poursuivi ses travaux sur les principes généraux applicables aux contrats commerciaux internationaux. Il a tenu sa dixième réunion du 6 au 10 juin 1988 et a examiné les projets révisés d'articles et le projet de rapport explicatif sur le chapitre II relatif à la formation des contrats. La onzième session du Groupe, qui s'est tenue du 16 au 20 janvier 1989, a été consacrée à l'examen des projets révisés d'articles et du projet de rapport explicatif du chapitre IV sur la condition de validité des contrats quant au fond. Le Groupe doit tenir sa prochaine session du 3 au 7 juillet 1989. Elle sera consacrée à une dernière lecture du chapitre V (UNIDROIT 1989 CD-68-Doc.8).

E. CCI : dommages-intérêts spécifiés et clauses pénales

15. La Commission des pratiques commerciales internationales de la CCI a entrepris la rédaction d'un guide sur les dommages-intérêts liquidatoires et les clauses pénales. Cette tâche a été confiée au Groupe de travail des dommages-intérêts liquidatoires et clauses pénales. Ce groupe a rédigé un projet dont la version définitive est en cours d'élaboration. On y dresse le bilan de l'évolution juridique en matière de dommages-intérêts liquidatoires et de clauses pénales dans certains des systèmes juridiques les plus importants pour le commerce international. On y trouve par ailleurs des informations et des observations diverses à l'intention des praticiens chargés de rédiger ce type de clauses. Le guide a un caractère synthétique et on y appelle l'attention des rédacteurs de contrats sur les principales caractéristiques des grands systèmes juridiques et, en particulier, sur les règles de caractère impératif ou sur les écueils qu'il convient de signaler aux profanes. On

prévoit de placer en appendice au guide une étude ou une description sommaire des clauses pénales en vigueur dans les différents systèmes juridiques (document n° 460-7/6 de la CCI).

F. CCI : Incoterms

16. Un groupe de travail de la CCI a été chargé de mettre à jour les Incoterms, qui sont les termes commerciaux normalisés de la CCI pour les contrats internationaux de vente. Ce groupe de travail va proposer à la CCI d'écarter certains termes de l'édition de 1980, qui sont tombés en désuétude ou qui ne reflètent pas les pratiques commerciales actuelles, et de modifier certains autres termes à la lumière des changements intervenus en matière de documents de transport et d'échanges électroniques de données. Le Groupe de travail proposera en outre l'inclusion de tableaux visant à guider les acheteurs et les vendeurs dans le choix des différents termes dont ils ont besoin pour rédiger leurs contrats. La nouvelle édition des Incoterms devrait paraître prochainement (document n° 460/351 de la CCI).

G. CCI : clause de réserve de propriété

17. La CCI a entrepris de rédiger un guide sur la clause de réserve de propriété. La version définitive du texte a été achevée en 1988. La Commission des pratiques commerciales internationales l'a présentée au Conseil de la CCI pour approbation et promulgation en tant que publication officielle de la CCI (document n° 460/347).

H. Agents commerciaux et contrats de distribution

1. UNIDROIT : relations internes entre commettants et mandataires

18. Le Conseil de direction a, à sa soixante-septième session, autorisé le secrétariat d'UNIDROIT à faire effectuer une étude sur la question des relations internes entre commettants et mandataires. Cette étude sera examinée par le Conseil de direction à sa soixante-huitième session (rapport 1989 d'UNIDROIT, 1988-CD-68 Doc.2).

2. CCI : agents commerciaux; contrat de distribution

19. La CCI élabore une note explicative à l'intention des agents commerciaux et des commettants concernant la directive de la CEE sur la coordination des normes juridiques des Etats membres sur les agents commerciaux indépendants. On y trouvera des observations sur les diverses lois applicables dans les Etats de la CEE et, en particulier, sur le problème de la perte d'indemnité. La CCI travaille également à l'élaboration d'un guide sur les contrats de distribution (rapport annuel de la CCI pour 1987).

I. UNIDROIT : crédit-bail international

20. En 1987, UNIDROIT a mis au point la version définitive du projet de convention sur le crédit-bail international. L'examen de cette convention a été confié à une conférence diplomatique organisée par le Canada, à Ottawa, du 9 au 28 mai 1988. Cette conférence a adopté la Convention et l'a ouverte à la signature à Ottawa jusqu'au 31 décembre 1990 (Acte final de la Conférence diplomatique pour l'adoption des projets de conventions d'UNIDROIT sur le crédit-bail international et sur l'affacturage international, Ottawa, 28 mai 1988). Cette convention a pour objet d'éliminer les obstacles juridiques qui s'opposent au crédit-bail international afin d'en favoriser l'essor. Elle adapte en outre les règles en la matière à la relation triangulaire particulière que crée l'opération de crédit-bail. Les règles énoncées dans la convention visent essentiellement les questions de droit civil et de droit commercial que soulève le crédit-bail international.

J. UNIDROIT : affacturage international

21. La Conférence diplomatique organisée par le Canada, à Ottawa, du 9 au 28 mai 1988 (voir ci-dessus le paragraphe 20), a également adopté un projet de convention sur l'affacturage international. Cette convention sera ouverte à la signature à Ottawa jusqu'au 31 décembre 1990. Grâce au cadre juridique qu'elle propose, elle devrait favoriser le développement de l'affacturage international. Elle s'applique aux contrats d'affacturage par lesquels le fournisseur cède ou peut céder au cessionnaire les créances nées de contrats de vente de marchandises, conclus entre un fournisseur et ses clients (débiteurs), à l'exclusion de ceux qui portent sur des marchandises achetées principalement à des fins personnelles, familiales ou domestiques et lorsque le cessionnaire doit prendre en charge au moins deux des fonctions suivantes : financement du fournisseur, y compris prêts et avances; tenue des livres de comptes relatifs aux créances; recouvrement de créances; et protection en cas de défaillance des débiteurs.

K. UNIDROIT : contrats de franchisage

22. A sa soixante-septième session, le Conseil de direction a prié le secrétariat d'UNIDROIT de recueillir des informations sur la question des franchises, en particulier sur la teneur précise des contrats de franchisage dans différents pays (rapport 1989 d'UNIDROIT, 1988-CD.68 Doc.2).

II. PRODUITS DE BASE

A. CNUCED : Fonds commun pour les produits de base

23. L'Accord de la CNUCED portant création du Fonds commun pour les produits de base conclu le 27 juin 1980 (TD/IPC/CF/CONF/25, publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.II.D.8) peut désormais entrer en

vigueur. En effet, la ratification par les Maldives, le 11 juillet 1986, rend possible cette entrée en vigueur puisque les pays ayant ratifié l'Accord représentent les deux tiers des contributions directement versées au capital du Fonds. L'Accord prévoit la mise en place d'un nouvel organisme financier international revêtant une grande importance pour les échanges internationaux de produits de base et pour les pays en développement. Le Fonds commun s'est vu assigner les objectifs suivants : a) servir d'instrument clef pour atteindre les objectifs convenus du Programme intégré pour les produits de base, tels qu'ils sont énoncés dans la résolution 93 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, et b) faciliter la conclusion et le fonctionnement d'accords ou arrangements internationaux de produits, en particulier concernant les produits de base qui présentent un intérêt spécial pour les pays en développement (*Bulletin* n° 245 de la CNUCED — juillet 1988).

B. CNUCED : accords sur les produits de base

24. Les buts assignés aux accords internationaux sur les produits de base varient d'un accord à l'autre. Les principaux objectifs en sont toutefois la stabilisation des prix et des recettes à l'exportation et le développement à long terme. Par développement à long terme, on entend les activités visant à faciliter l'accès aux marchés et à renforcer la sécurité des approvisionnements, à accroître la diversification et accélérer l'industrialisation, à améliorer la compétitivité des produits nationaux vis-à-vis des produits de synthèse et de remplacement, à renforcer le marketing, ainsi que les activités relatives aux systèmes de distribution et de transport. Les accords internationaux sur les produits ont parfois d'autres objectifs, par exemple la progression de la consommation, la lutte contre le chômage ou le sous-emploi et l'atténuation des difficultés économiques graves.

25. Les accords de produits dont la liste suit ont été adoptés lors de diverses conférences des Nations Unies organisées sous les auspices de la CNUCED, conformément aux objectifs qu'elle a adoptés dans les résolutions 93 (IV) et 124 (V) sur le programme intégré pour les produits de base :

- Un nouvel Accord sur le caoutchouc naturel (TD/RUBBER.2/16) a été adopté le 20 mars 1987, en remplacement de l'Accord international sur le caoutchouc naturel de 1979;
- L'Accord international sur le sucre de 1984 doit être remplacé par un nouvel accord sur le sucre conclu en 1987 (TD/SUGAR.11/5) qui est entré provisoirement en vigueur le 24 mars 1988 [CN.78.1988, Recueil des traités — I (Notification au Dépositaire)]. Le Conseil de l'Organisation internationale du sucre a toutefois prolongé, le 15 février 1988, l'Accord international sur le sucre de 1984 jusqu'au 31 mars 1988 ou jusqu'à l'entrée en vigueur définitive de l'Accord international sur le sucre de 1987;
- L'Accord international sur l'huile d'olive et les olives comestibles de 1986 [CN.77.1988, Traités — I (Notification au Dépositaire)] remplace l'Accord

international sur l'huile d'olive de 1979. Le Conseil oléicole international a, par sa résolution 1/57-IV/87 du 17 décembre 1987, prolongé jusqu'au 5 juin 1988 le délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation;

- L'Accord international sur le jute et les articles en jute de 1982 (TD/JUTE/II/Rev.1; publication des Nations Unies, numéro de vente : 83.II.D.3) est entré en vigueur provisoirement le 1er janvier 1984. Il est resté en vigueur jusqu'au 8 janvier 1989;
- La Conférence des Nations Unies sur le cacao a organisé quatre séries de négociations en vue de remplacer l'Accord international sur le cacao de 1980. En juillet 1986, la Conférence est parvenue à un accord sur la question clef de la structure, du niveau et du mécanisme d'ajustement des prix à incorporer dans un nouvel accord comportant des dispositions à caractère économique. Le nouvel instrument (TD/COCOA.7/R.2) a remplacé l'Accord de 1980 le 1er octobre 1986. Il restera en vigueur pendant trois ans et pourra être prorogé pour un maximum de trois ans;
- L'Accord international sur l'étain (TD/TIN.6/14) devait expirer le 30 juin 1987, mais il a été prorogé de deux ans jusqu'au 30 juin 1989. Toutefois, le système de stock régulateur prévu par l'Accord a été suspendu et la question de la responsabilité du passif du Conseil international de l'étain fait actuellement l'objet d'un contentieux au Royaume-Uni. Les pays sont aujourd'hui à la recherche d'un nouveau forum où pourrait se poursuivre la coopération internationale. Aussi la Conférence des Nations Unies sur l'étain s'est-elle réunie du 21 novembre au 2 décembre 1988 en vue de négocier la création d'un groupe international producteurs-consommateurs pour l'étain. Elle devrait se tenir à nouveau en 1989;
- L'Accord international sur les bois tropicaux de 1983 (TD/TIMBER/II/Rev.1; publication des Nations Unies, numéro de vente : 84.II.D.5) est entré en vigueur provisoirement le 1er avril 1985. Il restera en vigueur jusqu'au 31 mai 1990, sauf s'il y est mis fin avant ou s'il est prorogé pour un maximum de deux périodes de deux ans chacune.

26. Des activités préparatoires, devant aboutir à l'organisation de conférences de négociations pour l'adoption d'autres accords internationaux sur les produits de base ou la création de groupes d'études, se poursuivent sur les produits de base suivants : coton, fibres dures, manganèse, bauxite, minerai de fer, bananes, viande, cuivre, nickel, phosphates, huiles végétales et semences.

C. CNUCED : mécanisme complémentaire de compensation des déficits de recettes d'exportation de produits de base

27. Le Groupe d'experts du financement compensatoire des déficits de recettes d'exportation, créé en 1983, a tenu

sa deuxième session du 14 au 18 septembre 1987; elle a été consacrée principalement à l'examen d'une étude du secrétariat. Cette étude (TD/B/AC.43/5 et Add.1) porte sur les points suivants : calcul des déficits sur la base de formules diverses; étendue de la couverture de ces déficits par les mécanismes existants tels que le mécanisme de financement compensatoire du FMI et le STABEX de la CEE; incidences de ces déficits sur la croissance économique des pays en développement. Le Groupe d'experts a décidé de ne prendre de recommandations finales sur cette question que lorsque le FMI aurait achevé la révision qu'il a entreprise de son propre mécanisme de financement compensatoire. En attendant, le Groupe a demandé que l'étude analytique ainsi que ses rapports soient soumis au FMI dans le cadre de cette révision.

28. Les autres études entreprises par la CNUCED sur cette question sont les suivantes :

- "Facilité complémentaire pour les déficits de recettes d'exportation dans le secteur des produits de base" (TD/B/C.1/221, 222 et 234);
- "Les systèmes STABEX et SYSMIN" (TD/B/C.1/237);
- "Etude du fonctionnement de la facilité de financement compensatoire du Fonds monétaire international" (TD/B/C.1/243);
- "Financement compensatoire des déficits de recettes d'exportation" (TD/B/1029/Rev.1);
- "Déficits des recettes d'exportation des produits de base et facilité complémentaire de financement compensatoire" (TD/B/AC.43/2 et Corr.1 et TD/B/AC.43/5 et Add.1).

D. CNUCED : Système généralisé de préférences commerciales (SGPC)

29. La Réunion ministérielle du Comité de négociation du Système généralisé de préférences commerciales (SGPC), qui s'est tenue à Belgrade du 6 au 13 avril 1988, a adopté l'Accord sur le SGPC et l'a ouvert à la signature (UNCTAD GSTP/MM/BELGRADE/3). Le Système généralisé de préférences commerciales est un nouveau système commercial dans le cadre duquel les membres du Groupe des 77 se feront mutuellement des concessions commerciales pour toute une gamme de produits. Cet accord définit un ensemble de règles fondées sur le principe de la réciprocité et de la clause de nation la plus favorisée, comportant un certain nombre d'arrangements concernant l'échange de concessions sur des mesures tarifaires, partiellement tarifaires et non tarifaires couvrant tous les types de produits, concernant des mesures commerciales directes telles que contrats à moyen et à long terme et concernant des accords sectoriels. On trouve en annexe à l'Accord la concession tarifaire préférentielle que les participants ont accepté de s'accorder mutuellement. L'Accord comporte également des dispositions prévoyant des mesures préférentielles concrètes pour les pays les moins avancés. Il devrait être un instrument essentiel de la promotion des échanges entre pays en développement, membres du Groupe des 77 (*Bulletin* n° 243 de la CNUCED, mai 1988).

E. CNUCED : Système généralisé de préférences (SGP)

30. Le Comité spécial des préférences de la CNUCED a tenu sa quinzième session du 24 mai au 1er juin 1988. Il était saisi du "Onzième rapport général sur l'application du Système généralisé de préférences" (TD/B/C.5/111 et Add.1). On trouvait dans ce rapport un compte rendu des modifications et améliorations apportées aux différents mécanismes depuis le dernier examen et des propositions sur la manière de faire du SGP un instrument plus efficace. On trouvait dans un document antérieur (TD/B/C.5/105, chap. III) une étude approfondie des effets du SGP. Le rapport proposait des améliorations de fond du SGP sous la forme d'un élargissement de la gamme de produits, en particulier des produits agricoles, propre à favoriser les bénéficiaires les moins compétitifs, ainsi qu'une simplification des mécanismes, en particulier du Japon et de la CEE, de sorte qu'ils puissent être plus facilement compris par les exportateurs des pays en développement et gérés à moindre coût à la fois par les pays accordant des préférences et par les pays bénéficiaires (*Bulletin* n° 242 de la CNUCED, avril 1988).

F. CNUCED : Base de données sur les mesures commerciales

31. Le Conseil du commerce et du développement a décidé, en mai 1988, de faciliter l'accès à la Base de données de la CNUCED sur les mesures commerciales. Cette base de données est un inventaire exhaustif des mesures de régulation des échanges du monde entier où l'on trouve des informations sur les mesures commerciales par produit dans plus de 100 pays développés et en développement. Elle peut être utilisée à de multiples fins, telles que l'analyse de l'évolution des politiques commerciales nationales et du commerce mondial, l'assistance aux Etats dans l'analyse des conditions d'accès aux marchés extérieurs pour le développement des exportations, l'établissement de documents de référence aidant les Etats à se préparer aux négociations commerciales multilatérales, et les travaux de recherche sur les obstacles non tarifaires. La Base de données répertorie les mesures douanières qui, soit concrètement, soit potentiellement, ont des incidences sur le commerce international dans la mesure où elles instaurent un traitement différencié des produits importés et des produits nationaux. Ces données sont stockées sur des mémoires informatiques qui peuvent être reliées aux données informatisées sur les tarifs et les flux commerciaux (*Bulletin* n° 244 de la CNUCED, juin 1988).

Etudes complémentaires effectuées par la CNUCED

32. La Commission du transfert de technologie a tenu sa septième session du 18 au 26 octobre 1988. Elle a examiné le volume, la direction et la nature des flux technologiques, en particulier vers les pays en développement, dans une économie mondiale en mutation. Elle a par ailleurs entrepris, dans le cadre de ces mutations économiques et technologiques, un examen des politiques technologiques et de l'évolution législative en la matière. La Commission était saisie de deux rapports : le document

TD/B/C.6/145 : Tendances récentes des flux internationaux de technologie, en particulier vers les pays en développement dans une économie mondiale en mutation, et le document TD/B/C.6/146 : Politiques et législation relatives à la technologie dans un environnement économique et technologique mouvant.

33. Une Conférence des Nations Unies sur le cuivre réunissant quelque 40 pays producteurs et consommateurs s'est tenue du 13 au 24 juin 1988 sous l'égide de la CNUCED en vue de la création d'un forum ou d'un groupe international producteurs-consommateurs sur le cuivre. La Conférence a prié le Secrétaire général de la CNUCED de reconvoquer la Conférence le plus tôt possible afin que puissent s'achever les négociations sur la création de cette nouvelle entité, qui serait un organisme autonome. Les fonctions qui pourraient lui être confiées étaient les suivantes : consultations et échanges d'informations entre les membres sur le commerce international du cuivre; renforcement des statistiques sur le cuivre; évaluation périodique de l'état du marché et des perspectives de l'industrie mondiale du cuivre; activités liées aux efforts déployés par d'autres organisations en vue de développer le marché et de stimuler la demande de cuivre (*Bulletin* n° 244 de la CNUCED, juin 1988).

34. Le Groupe intergouvernemental d'experts du minerai de fer s'est réuni du 7 au 11 mars 1988 pour examiner les tendances du marché mondial du minerai de fer au cours de l'année 1986 et d'une partie de l'année 1987 (CTD/B/IPC/IRON ORE/AC.1/8). On notait dans le rapport qu'en dépit d'une légère progression de la production et de la consommation mondiales au cours de l'année précédente le marché du minerai de fer a, en 1986, enregistré de nouveaux reculs des niveaux des échanges et des prix. Il ressortait de ce rapport que les grands problèmes dont souffrait toujours l'industrie du minerai de fer étaient les suivants : déséquilibre persistant entre l'offre et la demande, érosion continue des prix et existence de facteurs structurels et technologiques entraînant la contraction progressive de la demande (*Bulletin* n° 240 de la CNUCED, février 1988).

III. INDUSTRIALISATION

A. ONUDI : Système de consultations

35. Un rapport sur les aspects commerciaux et connexes des arrangements de collaboration industrielle au niveau des entreprises (ID/B/348) a été présenté au Conseil du développement industriel, qui est l'organe directeur de l'ONUDI, à sa dix-neuvième session; ce rapport est issu des travaux du Groupe spécial d'experts CNUCED/ONUDI sur les aspects commerciaux et connexes des arrangements de collaboration industrielle. Conformément aux recommandations du Conseil du développement industriel, l'ONUDI a établi un jeu de documents juridiques (contrats et clauses types, directives et listes de contrôle pour arrangements contractuels) en fonction des besoins de chacun des 13 secteurs industriels qui font l'objet de consultations.

36. Vingt-sept consultations ont été organisées depuis 1977 couvrant les secteurs industriels et thèmes suivants : biens d'équipement, machines agricoles, sidérurgie, engrais, industries pétrochimiques, industries pharmaceutiques, cuir et articles en cuir, huiles végétales et sels, industrie alimentaire, financement industriel, formation de la main-d'œuvre industrielle, laines et articles en laine et matériaux de construction. Conformément aux recommandations faites lors de ces consultations, l'ONUDI a mis au point des contrats et clauses types, des guides et des listes de contrôle pour arrangements contractuels en vue de faciliter la collaboration entre les différentes parties dans certains de ces secteurs industriels. On trouve dans le précédent rapport (A/CN.9/281) une liste de ces contrats types.

37. L'ONUDI poursuit la révision de ces documents. Les documents modifiés ont été soumis à la troisième Consultation tenue en 1987 dans les différents secteurs. Les documents ci-après ont été publiés après révision :

- Contractual arrangements for the production of pharmaceutical chemicals or intermediates and pharmaceutical formulations (ID/WG.466(SPEC) — Additional Clauses for Inclusion in Documents ID/WG.393/1 Rev.2 and ID/WG.393/3 Rev.2).
- Items which could be included in contractual arrangements for the setting up of a turn-key plant for the production of bulk drugs (pharmaceutical chemicals) or intermediates included in UNIDO List ID/WG.466/3(SPEC).
- Items which could be included in Contractual Arrangements for Technical Assistance for the Formulation of Pharmaceutical Dosage Forms [ID/WG.466/4(SPEC)].

B. Guides et directives

1. ONUDI : guide à l'intention des investisseurs

38. L'ONUDI a produit un certain nombre de plaquettes appelées "guides à l'intention des investisseurs". Ces plaquettes comportent des renseignements à l'intention des investisseurs potentiels intéressés par des perspectives d'investissement dans tel ou tel pays en développement. On trouve dans chacune d'elles un bref exposé sur le pays, sa population et ses ressources, ses infrastructures, la manière dont son économie s'est développée au cours des dernières années, son industrie, les politiques et procédures relatives aux licences industrielles et au transfert de savoir-faire et les facilités qui sont offertes à toute personne désireuse d'y investir.

2. ONUDI : liste récapitulative d'éléments contractuels

39. L'ONUDI a mis au point un projet de liste récapitulative d'éléments contractuels pour l'élaboration d'arrangements de collaboration à long terme portant sur les domaines suivants : coentreprises, prestation de savoir-faire, formation, gestion et marketing pour le développement des industries primaires et secondaires de transformation du bois.

3. CNUCED : statistiques sur le commerce international et le développement

40. Le secrétariat de la CNUCED a publié en avril 1988 un supplément détaillé pour 1987 au *Manuel de statistiques du commerce international et du développement* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E/F.87.II.D.10). Cet ouvrage comporte des données détaillées sur les questions relatives au tiers monde, en particulier dans des domaines tels que les échanges et la dette. Il complète d'autres publications des Nations Unies telles que l'*Annuaire statistique du commerce international* et l'*Annuaire statistique*.

4. CNUDCI : Guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles

41. Le *Guide juridique de la CNUDCI pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles* a été adopté par la CNUDCI à sa vingtième session en 1987 et a été publié par l'Organisation des Nations Unies (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.V.10). Destiné à aider les personnes qui participent à la négociation et à l'élaboration de contrats de construction d'installations industrielles, le Guide juridique de la CNUDCI examine toute la gamme des questions qui se posent à l'occasion de la construction d'installations industrielles — de la phase initiale d'un projet jusqu'à son achèvement — et propose diverses solutions permettant de traiter ces questions dans le contrat. Parce qu'il tient compte des pratiques internationales en matière de contrats de construction, ainsi que des normes des différents systèmes juridiques qui peuvent avoir une incidence sur certaines conditions particulières du contrat, le Guide juridique de la CNUDCI est une source de renseignements utiles pour tous ses lecteurs dans le monde entier. Par le choix des questions qui y sont examinées et des solutions qui y sont proposées, on s'est efforcé de trouver un équilibre entre les intérêts des co-contractants en les aidant à élaborer des dispositions contractuelles équitables.

42. Le Guide juridique de la CNUDCI est principalement destiné aux juristes, aux ingénieurs, aux dirigeants des entreprises privées et publiques, et aux représentants des autorités qui participent à la négociation et à l'exécution des contrats de construction d'installations industrielles. Il a déjà été publié en anglais, en arabe, en espagnol, en français et en russe. La version chinoise devrait paraître prochainement.

5. FIDIC : conditions contractuelles

43. La FIDIC a fait paraître la quatrième édition de ses *Conditions applicables au marché des travaux de génie civil (Livre rouge)*. Cette édition comporte deux parties. La première partie regroupe les conditions de contrat et des modèles de soumission et de convention. Certains changements ont été apportés aux clauses suivantes : définitions, cautions et garanties, critères applicables aux soumissions, assurance, prolongation de délais, réclamations, certificats et paiements, litiges et défaillance du

maître de l'ouvrage. On s'est également efforcé de simplifier la terminologie utilisée, d'aligner le texte sur la pratique moderne et de clarifier les points qui avaient pu entraîner des malentendus dans le passé. La deuxième partie est un jeu complet de clauses types in extenso énonçant certaines conditions particulières. Des directives sont fournies pour l'élaboration des clauses de la deuxième partie. L'ancienne troisième partie (Dragage et remblaiement) a été incorporée à la deuxième partie.

44. En 1987, la FIDIC a établi la troisième édition des *Conditions de contrat pour les travaux électriques et mécaniques (Livre jaune)*. Ces conditions peuvent être incorporées dans les contrats conclus entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur pour la fourniture et la mise en place d'installations et de machines. La FIDIC a également publié en 1988 un guide sur l'utilisation de la troisième édition de 1987.

C. Banque mondiale : Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI)

45. Dans le précédent rapport (A/CN.9/281), on pouvait lire que la Banque mondiale élaborait une convention en vue de créer l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI). Cette convention a pris effet le 12 avril 1988. L'accord est entré en vigueur lorsque les Etats-Unis et le Royaume-Uni l'ont ratifié le jour même, portant ainsi les souscriptions au-dessus du minimum requis pour l'entrée en vigueur.

46. L'AMGI a pour vocation de stimuler la circulation des investissements à des fins productives entre ses Etats membres — en particulier, à destination des pays en développement. L'AMGI doit favoriser la compréhension mutuelle et la confiance entre les pays d'accueil et les investisseurs étrangers et sensibiliser ces derniers aux possibilités d'investissement. Elle doit également diffuser des informations et renforcer les connaissances et les compétences en matière d'investissement. Pour s'acquitter de sa mission, l'AMGI garantira les projets d'investissement remplissant les conditions requises contre toute perte résultant de risques non commerciaux et entreprendra des recherches et des activités de promotion (rapport annuel de la Banque mondiale pour 1988).

D. Coentreprises (Joint ventures)

1. CCJAA : coentreprises industrielles

47. Le Sous-Comité pour les questions de droit commercial international du CCJAA poursuit ses travaux sur les structures juridiques des coentreprises industrielles. A la vingt-septième session du CCJAA, qui s'est tenue à Singapour en mars 1988, le Comité a décidé de poursuivre les travaux engagés lors de la session qui s'était tenue à Arusha (1986). Le Comité a prié le secrétariat du CCJAA de recueillir des données sur les coentreprises et d'entreprendre à partir de ces données l'élaboration d'un guide juridique sur les coentreprises. A ce propos, on a proposé que le secrétariat examine, dans le cadre de cette étude,

les aspects qui sont communs aux échanges compensés et aux coentreprises.

2. CCI : coentreprises Est-Ouest

48. La CCI a publié un guide sur les coentreprises associant des entreprises d'Etat soviétiques et des sociétés occidentales. Il a été rédigé par une équipe composée de représentants de la CCI et de la Chambre de commerce et d'industrie d'Union soviétique. C'est un guide détaillé sur la manière de créer des coentreprises. On y trouve des analyses et observations pertinentes sur les aspects financiers et juridiques et sur la gestion, ainsi que des recommandations et un répertoire exhaustif des décrets et textes soviétiques que les partenaires doivent connaître lorsqu'ils négocient un contrat (publication n° 456 de la CCI, ISBN n° 92—842-1070-4).

IV. SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES

A. CTC : projet de code de conduite sur les sociétés transnationales

49. Les travaux sur le projet de code de conduite sur les sociétés transnationales menés par le Centre sur les sociétés transnationales (CTC) se poursuivent. La Commission des sociétés transnationales a, à sa treizième session ordinaire, du 7 au 16 avril 1987, décidé de se réunir à nouveau en session extraordinaire, prié le Président de la session extraordinaire, ainsi que le bureau de la session extraordinaire et le Secrétaire général, de tenir des consultations approfondies dans le but de mettre au point la version définitive du projet de code de conduite sur les sociétés transnationales sur la base des projets déjà établis, et a prié les Etats membres de proposer, si besoin est, lors de ces consultations, des propositions concrètes visant à régler les questions relatives au code qui étaient encore en suspens [*Documents officiels du Conseil économique et social, 1987, Supplément n° 1 (E/198/87)*].

50. La question du code a de nouveau été soulevée à la quatorzième session de la Commission des sociétés transnationales, qui s'est tenue du 6 au 15 avril 1988. La Commission a prié le Centre d'établir un rapport sur la question pour sa quinzième session. L'accord s'est fait sur la quasi-totalité des dispositions du code. Certaines questions clefs restent à régler, en particulier les questions de l'applicabilité du droit international/des obligations internationales, de la non-ingérence dans les affaires politiques intérieures, de compétence et de règlement des litiges, de nationalisation et d'indemnisation et la question du traitement réservé par les Etats aux sociétés transnationales.

B. CTC : études

51. On trouve, dans les études industrielles réalisées par le Centre sur les sociétés transnationales, une description et une analyse d'ensemble du rôle et de l'impact des sociétés transnationales dans le commerce de différentes ressources naturelles, dans l'industrie et les services. On y

examine la part prise par les sociétés transnationales dans divers secteurs industriels en fonction des structures et des caractéristiques de chacun de ces secteurs. On y analyse aussi la concentration des marchés, la concurrence, les relations intra-entreprises et les modes de répartition du capital et les modes de contrôle des entreprises, ainsi que les pratiques et politiques en matière d'investissements, de technologie et de marketing des pays d'accueil et des pays d'origine des sociétés dans chaque secteur. On s'y penche également sur l'évolution technologique et son impact sur les structures industrielles, sur les implantations, sur la concurrence internationale et les échanges, sur l'emploi et le rôle que joueront les sociétés transnationales dans chacun des secteurs industriels examinés dans les pays en développement.

52. Parmi les études spéciales achevées récemment, on citera les suivantes :

- *Transnational Corporations and the Electronics Industries of ASEAN Economies* (UNCTC Current Studies, Series A, No. 5, numéro de vente : E.87.II.A.13). Y sont examinées les incidences des changements intervenus dans la technologie et dans la concurrence mondiale, ainsi que diverses questions importantes;
- *Technology Acquisition Under Alternative Arrangements with Transnational Corporations: Selected Industrial Case Studies in Thailand* (UNCTC Current Studies, Series A, No. 6, numéro de vente : E.87.II.A.14). Analyse des méthodes et mécanismes d'acquisition des technologies dans le cadre de divers arrangements avec des sociétés transnationales dans le secteur manufacturier en Thaïlande;
- *Foreign Direct Investment, the Service Sector and International Banking* (UNCTC Current Studies, Series A, No. 7, numéro de vente : E.87.II.A.15). Etude des tendances récentes en matière d'investissements étrangers directs et étude de l'impact que le secteur des services et les banques transnationales ont sur l'économie mondiale;
- *Financial and Fiscal Aspects of Petroleum Exploitation* (UNCTC Advisory Studies, Series B, No. 3, numéro de vente : E.87.II.A.10). Analyse des différentes options envisageables pour l'imposition des revenus du pétrole et le partage des recettes d'exploitation entre les Etats et les sociétés;
- *National Legislation and Regulations Relating to Transnational Corporations*, volume IV (numéro de vente : E.85.II.A.14), volume V (numéro de vente : E.86.II.A.3) et volume VI (numéro de vente : E.87.II.A.6);
- *License Agreements in Developing Countries; an Analysis of Key Provisions* (numéro de vente : E.87.II.A.21). Etude sur les accords de licence dans plusieurs pays;
- *Transnational Corporations and non-Fuel Primary Commodities in Developing Countries* (numéro de vente : E.87.II.A.17). Etude destinée aux autorités des pays en développement où sont implantées des sociétés transnationales, où l'on trouve un certain nombre de résultats fondés sur des données objectives qui permettent aux Etats de déterminer la part prise par les sociétés transnationales sur les marchés des produits de base et de réglementer leurs activités;
- *Transnational Corporations in the Man-made Fibre, Textile and Clothing Industries* (numéro de vente : E.87.II.A.11). Etude des activités et stratégies des sociétés transnationales dans le secteur du textile et de l'habillement, de l'impact technologique sur les pays en développement et des stratégies et orientations que peuvent choisir les pays en développement;
- *Transnational Corporations in the International Semiconductor Industry* (numéro de vente : E.86.II.A.1). Description de la structure et de l'évolution de l'industrie mondiale des semi-conducteurs et du rôle des sociétés transnationales sur ce marché. Examen des répercussions des activités des sociétés transnationales productrices de semi-conducteurs pour les pays en développement;
- *Employment Effects of Multinational Enterprises in Export Processing Zones in the Caribbean: A joint ILO/UNCTC research project*, Institute of Social and Economic Research Universities of the West Indies, Trinidad. Working paper No. 42, ISBN 92-2-10 5520-5;
- *Transnational Corporations in South Africa and Namibia: United Nations Public Hearings, Volume II, Statements and Submissions* (numéro de vente : E.86.II.A.8). On trouve dans ce volume les déclarations écrites présentées au Comité des sages;
- *Transnational Corporations in South Africa and Namibia: United Nations Public Hearings, Volume IV, Policy Instruments and Statements* (numéro de vente : E.86.II.A.9). Divers pays, en groupe ou séparément, leurs subdivisions administratives, leurs communes et autres entités ont pris des mesures relatives à l'activité des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie. On trouve dans cet ouvrage le texte d'un certain nombre de ces lois, réglementations et codes de conduite et directives;
- *Analysis of Engineering and Technical Assistance Consultancy Contracts* (numéro de vente : E.86.II.A.4). Cette publication compte trois sections. La première comporte une analyse des contrats d'ingénierie-conseil dans le secteur industriel et des contrats de transfert de technologie entre sociétés transnationales et entreprises de pays en développement. La dernière section est consacrée à une analyse des dispositions juridiques que l'on retrouve fréquemment dans les contrats étudiés dans les deux premières sections;
- *Transnational Corporations in World Development Trends and Prospects* (numéro de vente : E.88.II.A.7). Etude des grandes tendances actuelles concernant les sociétés nationales, accompagnée d'une analyse de leurs stratégies d'adaptation aux évolutions économiques; évaluation de l'apport des sociétés transnationales au processus de

développement et examen de divers volets (emploi, environnement et incidences socioculturelles des activités des sociétés transnationales);

- *Foreign Direct Investment in the People's Republic of China* (numéro de vente : E.88.II.A.3);
- *Transnational Corporations in Biotechnology* (numéro de vente : E.88.II.A.4);
- *Bilateral Investment Treaties* (numéro de vente : E.88.II.A.1);
- *Joint Ventures as a Form of International Economic Co-operation* (numéro de vente : E.88.II.A.12).

53. Le Centre a publié en février 1988 un rapport sur les arrangements et accords internationaux relatifs aux sociétés transnationales (E/C.10/1988/5). Ce rapport a été établi conformément à la décision 1987/137 du Conseil économique et social. On y trouve examinés les principaux faits intervenus durant les années 80 concernant la négociation, l'adoption, l'application et le suivi des accords régionaux et multilatéraux relatifs à l'investissement direct étranger et aux sociétés transnationales, ainsi que leur effet sur l'élaboration des normes de conduite des sociétés transnationales et sur le traitement applicable à celles-ci par les pays d'accueil. Ces questions y sont regroupées sous les rubriques suivantes : principes généraux du régime applicable aux sociétés transnationales par les pays d'accueil; admission, propriété et financement; emploi et main-d'œuvre; transfert de technologie; protection des consommateurs et de l'environnement; juridiction et obligations contradictoires; règlement des litiges relatifs aux investissements et assurances-investissements; arrangements institutionnels concernant le suivi.

V. TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

A. CNUCED : projet de code international de conduite sur le transfert de technologie

54. La CNUCED a poursuivi ses travaux en vue de la négociation et de l'adoption d'un code de conduite international sur le transfert de technologie, conformément au mandat qu'elle a reçu de l'Assemblée générale (résolution 32/188 du 19 décembre 1977). Ce mandat a été renouvelé en décembre 1986 et le Secrétaire général de la CNUCED a été invité à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur les progrès réalisés lors des consultations qui auront été organisées pour que l'Assemblée puisse prendre des mesures appropriées sur la suite qu'il convenait de réserver à ces négociations (résolution 41/166 de l'Assemblée générale en date du 5 décembre 1986). Ces consultations n'ont pas encore donné de résultats concrets sur la base desquels on pourrait reconvoquer la Conférence chargée d'élaborer le code. Aussi le Secrétaire général de la CNUCED, dans son rapport à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale (TD/CODE TOT/53), a-t-il exprimé son intention de poursuivre ces consultations et de faire de nouveau rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième

session. Dans sa décision 43/439 du 20 décembre 1988, l'Assemblée générale a pris note du rapport du Secrétaire général de la CNUCED sur un code international de conduite sur le transfert de technologie (A/43/763).

55. Les consultations qui ont été menées en 1986 et 1987 avec les groupes régionaux et les gouvernements intéressés ont confirmé les divergences d'approche en ce qui concerne les pratiques restrictives et la question de la loi applicable. Le texte du chapitre 4 négocié au cours de la dernière partie de la Conférence n'est plus accepté par tous comme une approche valable en matière de réglementation des pratiques restrictives, en particulier par les pays qui souhaitent que la concurrence soit reconnue comme un critère fondamental pour la réglementation des pratiques restrictives dans les opérations de transfert de technologie.

56. Des éléments nouveaux ont rendu plus aléatoire un compromis sur les questions non réglées. Les mutations et innovations techniques sont universellement considérées comme indispensables à la croissance économique et au développement et comme des facteurs clefs du commerce international et de la concurrence entre les nations. Conscients de cette réalité et soucieux d'encourager le progrès technique, certains pays développés clefs ont entrepris d'assouplir leur législation antitrust relative aux restrictions en matière d'accords de licence. Par ailleurs, on attache une importance croissante au renforcement de la protection juridique des avoirs technologiques, en particulier dans les secteurs de pointe. On citera, à ce propos, l'importance qu'attachent un certain nombre de pays aux aspects commerciaux de la protection de la propriété intellectuelle.

57. La CNUCED a publié récemment deux rapports sur le transfert de technologie. Il s'agit des documents suivants :

- "Tendances récentes des flux internationaux de technologie, en particulier vers les pays en développement, dans une économie mondiale en mutation" (document TD/B/C.6/145). On y examine les principales caractéristiques de la structure des flux internationaux de technologie au cours des vingt-cinq dernières années et, de manière plus détaillée, l'incidence du ralentissement des flux technologiques au cours des années 80 dans différents types de pays en développement. On s'y intéresse en outre aux approches qui pourraient permettre de relancer les transferts de technologie à l'intention des pays en développement, ainsi qu'à certaines des conditions préalables à une utilisation plus efficace des flux technologiques;
- "Politiques et législation relatives à la technologie dans un environnement économique et technologique mouvant" (document TD/B/C.6/146). On trouve dans ce rapport une étude de l'évolution des politiques et législations touchant la mise au point et les applications de la technologie, ainsi que l'accès à la technologie (tels que les textes régissant l'innovation, la protection de la propriété industrielle, le transfert de technologie et la concurrence), à la lumière des mutations

économiques et techniques. Ce rapport traite surtout des grandes orientations et est axé sur les questions susceptibles d'intéresser les dirigeants. Figurent en annexe des états récapitulatifs des principales évolutions mondiales en ce qui concerne les orientations et la réglementation régissant la mise au point, la protection et le transfert des technologies.

B. CNUCED : régime de protection de la propriété industrielle et transfert de technologie aux pays en développement

58. La CNUCED poursuit l'examen des aspects économiques et commerciaux des régimes de protection de la propriété industrielle, des brevets et des marques déposées, et de toutes les questions liées au développement qui se posent en la matière, dans le cadre de la révision en cours de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. A sa cinquième session, en décembre 1984, la Commission du transfert de technologie de la CNUCED a, par sa résolution 28 (V), invité le Secrétaire général de la CNUCED à convoquer une réunion d'experts gouvernementaux en vue d'examiner les aspects économiques et commerciaux de la propriété industrielle, ainsi que ses aspects touchant le développement, dans le transfert des technologies aux pays en développement et de faire rapport sur leurs conclusions et recommandations à la sixième session de la Commission. A sa sixième session, tenue d'octobre à novembre 1986, la Commission a, par sa résolution 31 (VI), décidé de convoquer, en temps opportun, une autre réunion du groupe d'experts gouvernementaux.

59. En 1987 et 1988, le secrétariat a publié plusieurs études sur les brevets et les marques déposées, qui sont les suivantes :

- "The International Patent System: the Revision of the Paris Convention for the Protection of Industrial Property" (TD/B/C.6/AC.3/2);
- "The Role of the Patent System in the Transfer of Technology to Developing Countries" (TD/B/C.6/AC.3/3/Rev.1);
- Examen des tendances récentes des brevets dans les pays en développement (TD/B/C.6/AC.5/3);
- Marques de fabrique et noms génériques des produits pharmaceutiques et protection du consommateur (TD/B/C.6/AC.5/4).

VI. DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

A. OMPI : propriété intellectuelle; contrefaçon et piratage

60. De 1986 à 1988, le Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) s'est penché sur les traités administrés par l'OMPI en vue de les adapter aux changements intervenus depuis leur adoption.

Lorsque l'on juge utile de réviser certains traités ou des dispositions relatives à leur application, on les soumet, après des travaux préparatoires, aux organes intergouvernementaux compétents. Ainsi la Convention de Paris fait actuellement l'objet d'une révision, la septième depuis sa conclusion il y a plus d'un siècle en 1883 [publication de l'OMPI n° 401 (1988)].

61. L'OMPI étudie de près toutes les évolutions dans les relations internationales, sur le plan industriel, commercial et culturel qui pourraient rendre nécessaire l'adaptation non seulement des traités qu'elle administre, mais aussi des législations nationales, des arrangements régionaux et des pratiques contractuelles en matière de propriété intellectuelle. Ainsi, en 1987 et en 1988, l'OMPI a étudié la possibilité d'élaborer des dispositions uniformes pour les législations nationales sur les brevets, en particulier en ce qui concerne les incidences qu'aurait sur le caractère brevetable d'une invention sa divulgation par l'inventeur avant le dépôt de brevet. Elle prône en outre l'adoption de lois et de traités protégeant plus efficacement les indications de provenance géographique (indications d'origine, appellations d'origine) et de normes juridiques réprimant la contrefaçon, en recommandant des dispositions susceptibles d'être incorporées aux législations nationales, et la conclusion éventuelle d'un traité international sur la protection des créateurs de microprocesseurs ou de circuits intégrés, ainsi que par l'étude de moyens de protection des découvertes scientifiques, notamment dans le génie génétique [publication de l'OMPI n° 401 (1988)].

62. L'OMPI et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) collaborent dans le cadre d'une étude visant à recommander des solutions susceptibles d'être incorporées aux législations nationales pour la protection des logiciels, pour les œuvres créées par des employés-auteurs et pour les expressions folkloriques. Elles étudient comment il serait possible de protéger plus efficacement les auteurs et les interprètes dans le cas de la télévision par câble, contre les éditions pirates (livres, disques, vidéocassettes) et d'empêcher la prolifération des reproductions non autorisées. Elles se penchent aussi sur les problèmes de droits d'auteur que posent la location de disques et de vidéodisques, les satellites de télévision directe et les médiathèques et étudient la possibilité de créer un registre international des œuvres. Lorsque ces travaux seront achevés, l'OMPI devrait être en mesure d'élaborer des dispositions modèles pour une législation nationale sur les droits d'auteur fondée sur une interprétation cohérente et novatrice de la Convention de Berne [publication de l'OMPI n° 401 (1988)].

63. L'OMPI a, comme par le passé, organisé des séminaires dans les pays en développement en vue de les aider à mettre en place des systèmes de protection de la propriété industrielle, ou de moderniser les systèmes existants, dans les domaines suivants : formation de spécialistes, élaboration ou amélioration de normes juridiques, création d'organismes officiels ou renforcement de ceux qui existent déjà, stimulation de l'invention, incitation à l'acquisition de technologies protégées par des brevets étrangers, création d'un corps de praticiens et exploitation des données techniques contenues dans les brevets. Un

certain nombre de cours de formation et de séminaires sur la mise en place d'un système efficace de protection de la propriété industrielle au profit des inventeurs et de l'industrie et du commerce des pays en développement ont été organisés par l'OMPI.

64. L'OMPI travaille également sur les contrefaçons et le piratage. Conformément à une décision prise par l'Assemblée générale de l'OMPI à sa neuvième session, en septembre 1987 (par. 88 ii et 140 du document AB/XVIII/14), le Directeur général de l'OMPI a convoqué le Comité d'experts sur les mesures de lutte contre la contrefaçon et le piratage, du 25 au 28 avril 1988. Au cours de cette réunion, on s'est appuyé sur deux documents intitulés "Model Provisions for National Law" (C et P/CE/2) et "Provisions in the Paris, Berne and Neighbouring Rights Conventions" (C et P/CE/3). Les travaux sur ces questions se poursuivent (C et P/CE/4).

B. UNIDROIT : protection internationale des biens culturels

65. A la demande de l'UNESCO, UNIDROIT a réalisé en février 1986 une étude sur la protection internationale des biens culturels, à la lumière du projet de convention d'UNIDROIT portant loi uniforme sur l'acquisition de bonne foi d'objets mobiliers corporels (projet LUAB 1974) et de la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (UNIDROIT 1986, Etude LXX-Doc.1). Cette étude était axée sur les règles de droit privé relatives au transfert de propriété en cas d'acquisition de bonne foi de biens culturels auprès d'une personne autre que celle qui est habilitée à en disposer; elle a été soumise à de nombreux experts pour observations. On a pris conscience du fait que la complexité de la protection internationale des biens culturels interdisait une dissociation des divers volets de la question. Il importe de se référer aux règles de droit régissant le transfert des biens mobiliers, parmi lesquels figurent les biens culturels, dans un certain nombre de systèmes juridiques. Les éléments à retenir sont non seulement la diversité des règles, mais aussi la notion de bien culturel, qui a une valeur et une acception différentes selon les pays, la notion de bien culturel applicable dans tous les Etats parties à la Convention de l'UNESCO de 1970 ayant été énoncée pour des raisons pratiques.

66. Conformément aux décisions de l'UNESCO et d'UNIDROIT, une autre étude sur la protection internationale des biens culturels a été réalisée et soumise à la 67^e session du Conseil de direction d'UNIDROIT, qui s'est tenue du 14 au 17 juin 1988 (rapport d'UNIDROIT pour 1988-CD.67 Doc.8). Le Conseil de direction a décidé de créer un Groupe d'étude sur la protection internationale des biens culturels et l'a chargé d'examiner les différents volets de cette question. A sa première réunion, du 12 au 15 décembre 1988, le Groupe s'est penché sur les problèmes posés par le vol d'objets d'art et leur exportation illicite. Sur la base des débats du Groupe (Etude LXX-Doc.10), le secrétariat d'UNIDROIT a établi le texte

d'un avant-projet de convention sur la restitution et le retour des objets d'art (Etude LXX-Doc.11). Ce texte sera examiné lors de la prochaine réunion du Groupe, du 13 au 17 avril 1989 (rapport d'UNIDROIT pour 1989, 1988-CD 68 Doc.2).

VII. PAIEMENTS INTERNATIONAUX

A. CNUDCI : Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux

67. Une version révisée du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (A/CN.9/274) a été examinée par la Commission, à sa dix-neuvième session (1986). Elle a décidé que le projet de convention, dont la version définitive a été établie au cours de la session, serait communiqué aux Etats et aux organisations internationales intéressés pour observations et examiné par le Groupe de travail des effets de commerce internationaux avant la vingtième session de la Commission. Les observations qu'ont fait parvenir les gouvernements et les organisations internationales figurent dans les documents A/CN.9/WG.IV/WP.32 et Add.1 à 10 et dans le rapport du Groupe de travail publié sous la cote A/CN.9/288. A sa vingtième session, en 1987, la Commission a approuvé le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux et l'a communiqué à l'Assemblée générale pour adoption.

68. L'Assemblée générale a, dans sa résolution 42/153 du 7 décembre 1987, prié le Secrétaire général de demander à tous les Etats de soumettre les observations et propositions qu'ils souhaitaient faire sur le projet de convention avant le 30 avril 1988 et a décidé d'examiner, à sa quarante-troisième session, le projet de convention en vue de son adoption au cours de cette session, et de créer à cette fin, dans le cadre de la Sixième Commission, un groupe de travail qui se réunirait au début de la session afin d'examiner les observations et propositions faites par les Etats. La Sixième Commission de l'Assemblée générale a, le 7 octobre 1988, approuvé le projet de convention et l'Assemblée générale l'a adopté, le 9 décembre 1988, par sa résolution 43/165 et l'a ouvert à la signature jusqu'au 30 juin 1990.

B. Garanties et lettres de crédit stand-by

1. CCI : garanties

69. Un groupe de travail créé par la CCI élabore actuellement des règles couvrant toutes les formes de garanties. Lors de ses deux premières réunions, il a fondé ses travaux sur les règles antérieures de la CCI en la matière (publication n° 325) et sur un code de pratique présenté par la British Bankers Association (BBA) sur les garanties sur demande et les cautions. Le projet en cours d'élaboration devra couvrir tous les types de garanties émises par les banques, établissements financiers et compagnies d'assurance. Il devra répondre aux exigences à la fois des donneurs d'ordre, des bénéficiaires et des établissements émetteurs.

2. CNUDCI : lettres de crédit stand-by et garanties

70. A sa vingt et unième session, en 1988, la Commission a examiné le rapport du Secrétaire général sur les lettres de crédit stand-by et les garanties (A/CN.9/301) et, en particulier, les conclusions et propositions relatives aux travaux que pourrait engager la Commission dans ce domaine. La première partie de ce rapport était consacrée aux fonctions et aux caractéristiques des lettres de crédit stand-by et des garanties indépendantes. La deuxième partie était consacrée au cadre juridique dans lequel s'inscrivent les garanties et les lettres de crédit stand-by, c'est-à-dire lois et règlements, jurisprudence et règles uniformes. La troisième partie du rapport portait sur certaines questions juridiques qui pouvaient se poser dans le cadre des lettres de crédit stand-by et des garanties. Le rapport concluait à l'existence de grandes disparités et d'une forte incertitude juridique pour les règles régissant ces deux types d'instruments. La Commission a souscrit aux conclusions du rapport selon lesquelles un plus grand degré de certitude et d'uniformité était souhaitable. On a envisagé des activités organisées en deux phases, la première relative à des règles contractuelles ou à des formules types et la deuxième relative à des normes impératives. La Commission s'est félicitée des travaux entrepris par la Chambre de commerce internationale (CCI) qui a élaboré un projet de règles uniformes sur les garanties. La Commission a chargé son Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux d'examiner le projet de règles de la CCI et d'étudier dans quelle mesure il serait souhaitable et possible d'entreprendre les travaux liés à la seconde phase.

71. Le Groupe de travail s'est réuni du 21 au 30 novembre 1988 à Vienne (A/CN.9/316). Il a entrepris l'examen du projet de règles uniformes de la CCI, étant entendu que l'élaboration des règles incombait à la CCI. Il s'est demandé s'il était souhaitable ou possible d'élaborer une loi uniforme. Il a estimé qu'il était souhaitable et possible d'entreprendre des travaux visant à assurer une plus grande uniformité des normes juridiques, et a décidé de recommander à la Commission d'entreprendre la rédaction d'une loi uniforme, que ce soit sous la forme d'une loi modèle ou d'une convention.

C. Transferts électroniques de fonds

1. CNUDCI : Guide juridique sur les transferts électroniques de fonds

72. A sa quinzième session, en 1982, la CNUDCI a décidé de rédiger un guide juridique sur les problèmes posés par les transferts électroniques de fonds et a confié cette tâche à son secrétariat. Le secrétariat a établi ce guide en coopération avec le Groupe d'étude de la CNUDCI sur les paiements internationaux. Le guide a été présenté sous sa forme définitive à la Commission à sa dix-neuvième session en 1986. A cette session, la Commission l'a adopté et a autorisé son secrétariat à le publier en tant que réalisation du secrétariat. Le guide a principalement pour objet d'éclairer le législateur ou les juristes chargés d'élaborer les règles régissant les divers systèmes

de transferts électroniques de fonds. Il a été publié en 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.V.9).

2. CNUDCI : Loi type sur les virements internationaux

73. A sa dix-neuvième session, en 1986, la Commission a décidé d'entreprendre la rédaction de règles types sur les transferts électroniques de fonds et a confié cette tâche à son Groupe de travail des effets de commerce internationaux qu'elle a rebaptisé Groupe de travail des paiements internationaux. Le Groupe de travail a commencé ses travaux à sa seizième session, du 2 au 13 novembre 1987, en se penchant sur une liste de questions juridiques susceptibles de figurer dans les règles types, présentées dans un rapport établi par le secrétariat de la CNUDCI (A/CN.9/WG.IV/WP.35). Le Groupe a prié le secrétariat d'établir des projets de dispositions sur la base des débats de la seizième session, pour examen à la dix-septième session (A/CN.9/297).

74. A sa dix-septième session, du 5 au 15 juillet 1988, le Groupe de travail a examiné les projets de dispositions établis par le secrétariat et publiés sous la cote A/CN.9/WG.IV/WP.37. A l'issue du débat, le Groupe de travail a prié le secrétariat d'établir une version révisée des règles types qui tienne compte des considérations et des décisions du Groupe (A/CN.9/317, par. 10). Le Groupe de travail a tenu sa dix-huitième session, du 5 au 16 décembre 1988, et a examiné le projet révisé des règles. La Commission est saisie du rapport de cette session (A/CN.9/318).

3. CCI : transferts de fonds interbancaires

75. En 1986, la majorité des comités nationaux de la CCI a rejeté un avant-projet des règles de la CCI tendant à clarifier les procédures de remboursement liées aux transferts de fonds interbancaires internationaux. On a pris conscience qu'il fallait avant tout s'intéresser aux ordres de transfert interbancaires; des règles clarifiant les procédures pourraient être fort utiles pour les pays en développement qui ne disposent pas de leur propre système de transfert. Un projet a été élaboré à la fin de 1987 définissant les instructions relatives à l'expédition de messages de transfert de fonds autorisés couvrant les responsabilités des banques parties à un transfert de fonds et fixant les procédures d'indemnisation en cas d'exécution incorrecte des ordres de transfert de fonds. Ce projet a été communiqué aux comités nationaux au début de l'année 1988 (rapport annuel de la CCI pour 1987).

VIII. TRANSPORT INTERNATIONAL

A. Transport par mer et questions connexes

1. CNUCED : Convention des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires

76. La Conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires a adopté, le 8 février 1986, un accord international concernant les conditions dans

lesquelles les navires devaient pouvoir être inscrits sur les registres maritimes nationaux. L'Acte final de la Conférence adoptant la Convention a été signé par les représentants de 86 Etats ("Acte final de la Conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires", TD/RS/CONF/22). Cette convention a été ouverte à la signature du 1er mai 1986 au 30 avril 1987. Elle entrera en vigueur lorsqu'elle aura été ratifiée par 40 Etats représentant 25 % du tonnage de jauge brute immatriculé. Elle introduit de nouvelles normes de responsabilité dans l'industrie mondiale des transports. Elle n'a pas encore été ratifiée par un nombre suffisant d'Etats pour entrer en vigueur.

2. CNUCED : Directives sur la Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes

77. Conformément aux dispositions de la Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes (TC/CODE/13/Add.1, publication des Nations Unies, numéro de vente : 75.II.D.12) qui est entrée en vigueur le 6 octobre 1983, une conférence de révision s'est tenue du 31 octobre au 18 novembre 1988 (*Bulletin* n° 244-1988 de la CNUCED).

78. Ce code traite notamment des relations entre les compagnies maritimes membres d'une conférence et des principes régissant la participation des compagnies membres au trafic assuré par la conférence. Il comporte également des dispositions relatives à la constitution de pools et à d'autres arrangements de partage du trafic au sein des conférences. En outre, il réglemente les augmentations des taux de fret, les taux de fret promotionnels, les surtaxes et les modifications des parités monétaires.

79. La CNUCED a publié, à la fin de 1986, des Directives sur la clarification, l'interprétation et l'application des dispositions de la Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes. Elles visent essentiellement à aider les parties intéressées — pouvoirs publics, groupements de chargeurs et compagnies maritimes, en particulier des pays en développement — à comprendre et à appliquer les dispositions du code (UNCTAD/ST/SHIP/I). Ce rapport a été établi par le secrétariat de la CNUCED en coopération avec le bureau d'immatriculation désigné conformément au code. On espère que ce document répondra aux besoins des intéressés et qu'il sera aussi utilisé pour les séminaires de formation sur l'application du code qui pourront être organisés dans les pays en développement (UNCTAD/ST/SHIP/I).

3. CNUCED/CNUDCI : Etude des incidences économiques et commerciales de l'entrée en vigueur des Règles de Hambourg et de la Convention sur le transport multimodal

80. Au paragraphe 8 de sa résolution 55(XI), la Commission des transports maritimes a prié le secrétariat de la CNUCED de réaliser une Etude sur les incidences économiques et commerciales de la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer de 1978 (Règles de Hambourg) et de la Convention des Nations

Unies sur le transport multimodal international de marchandises (Convention sur le transport multimodal), en particulier en ce qui concerne les pratiques actuelles en matière d'assurance, et de lui soumettre un bref document sous forme de plaquette, expliquant les dispositions des conventions et les effets de l'adhésion à ces conventions. Au paragraphe 3 de la section I de sa résolution 60 (XII), la Commission des transports maritimes a en outre prié le secrétariat de la CNUCED d'accélérer ses travaux et de lui soumettre ses conclusions à sa quatorzième session. En 1987, le secrétariat de la CNUCED, en collaboration avec le secrétariat de la CNUDCI, a établi une partie de la plaquette en question [TD/B/C.4/315 (part. I)]. Lorsque la deuxième partie aura été achevée, ces deux documents seront réunis et formeront une seule et même plaquette. On trouvera dans la partie I un bref rappel historique sur les deux conventions, l'étude des incidences économiques et commerciales de l'entrée en vigueur des Règles de Hambourg et une analyse article par article de ces règles.

4. CNUCED/OMI/CMI : privilèges et hypothèques maritimes

81. Le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes (CNUCED) a, à sa onzième session en octobre 1985, proposé que le Conseil du commerce et du développement convoque, conjointement avec l'OMI, un groupe intergouvernemental d'experts chargé d'examiner la question des privilèges et hypothèques maritimes.

82. La CNUCED et l'OMI ont tenu des consultations pour décider de la manière la plus efficace dont elles pourraient traiter les divers volets de cette question sans chevauchement. Il a été décidé que l'OMI se pencherait sur les aspects des hypothèques maritimes touchant principalement les navires, tels que l'inscription et la radiation des hypothèques sur les registres maritimes nationaux. Elle étudierait aussi les privilèges maritimes, notamment les pratiques actuelles; par exemple, est-il nécessaire et souhaitable de préserver le statut des créances ayant actuellement statut de privilège ? Elle se pencherait en outre sur la hiérarchisation des différents privilèges maritimes et sur la possibilité d'octroyer le statut de privilège à d'autres créances. Après ces consultations, la CNUCED a créé un groupe intergouvernemental commun d'experts et l'OMI a été chargée d'élaborer un nouvel instrument en tenant compte des textes des conventions de 1926 et 1967 sur les privilèges et hypothèques maritimes, ainsi que du projet de convention du CMI portant sur le même sujet.

83. A sa première session (décembre 1986), le Groupe intergouvernemental d'experts a défini ses méthodes de travail et clarifié certaines des questions fondamentales devant être analysées dans le cadre de l'examen du régime en vigueur. A sa deuxième session, en mai 1987, le Groupe a procédé à l'examen d'un certain nombre de questions devant être régies par le nouvel instrument. A sa troisième session, du 30 novembre au 11 décembre 1987, le Groupe a examiné les projets d'articles d'une éventuelle convention sur les privilèges et hypothèques maritimes établis par le Président du Groupe d'experts avec le concours des secrétariats de la CNUCED et de l'OMI (TD/B/C.4/AC.8/10; IMO LEG/MLM/10).

84. Le Groupe d'experts a tenu sa quatrième session en mai 1988 (TD/B/C.4/AC.8/15). Il a été décidé à cette session que la cinquième session serait consacrée à la mise au point définitive des projets de dispositions sur les privilèges et hypothèques maritimes. On se prononcera ensuite sur de nouveaux travaux portant sur d'autres aspects du mandat du Groupe de travail, qui prévoit notamment l'examen des conventions relatives aux privilèges et hypothèques maritimes et aux procédures d'exécution connexes telles que la saisie, l'élaboration de lois ou réglementations modèles sur les privilèges et hypothèques maritimes et les procédures d'exécution connexes et une étude de faisabilité sur la création d'un registre international des privilèges et hypothèques maritimes. A sa cinquième session, le Groupe sera saisi d'un rapport établi par le Président et les secrétariats de l'OMI et de la CNUCED suite à la demande faite par le Groupe intergouvernemental commun lors de sa quatrième session. La Commission des transports maritimes de la CNUCED a, à sa treizième session, en mars 1988, instamment prié le Groupe intergouvernemental commun d'experts des privilèges et hypothèques maritimes et questions connexes d'achever ses travaux au cours de l'année 1989 et de présenter son rapport définitif pour examen par la Commission à sa quatorzième session (TD/B/C.4/AC.8/14).

5. OMI/CNUCED : chartes-parties

85. La Commission des transports maritimes de la CNUCED a, à sa treizième session en mars 1988, approuvé (résolution 61 (XIII), partie III) la convocation de la douzième session du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED (prévue en 1989), qui sera chargé d'examiner la question des chartes-parties (TD/B/C.4/AC.8/14).

6. CNUCED : assurance maritime

86. Le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED a achevé l'élaboration de clauses types relatives aux assurances sur corps et sur facultés commencée en juin 1979. Le texte définitif des clauses types établi par le Rapporteur du Groupe de travail, sur la base des amendements proposés par plusieurs délégations et en consultation avec des spécialistes de l'assurance (TD/B/C.4/ISL/50), a été communiqué aux Etats membres de la CNUCED dont l'attention a été appelée sur les amendements apportés par le Rapporteur et qui ont été invités à formuler des observations sur le texte. La Commission des transports maritimes a, à sa douzième session, en novembre 1986, recommandé au Conseil du commerce et du développement d'approuver les clauses types facultatives de la CNUCED relatives aux assurances sur corps et sur facultés proposées par le Rapporteur (UNCTAD/SHIP/608) et de charger le secrétariat de la CNUCED de les communiquer aux entités commerciales intéressées. Le Conseil du commerce et du développement a approuvé les clauses types et a chargé le secrétariat d'en promouvoir l'application auprès des entités commerciales intéressées (TD/B/1123-TD/B/C.4/307).

7. CNUCED : fraude maritime

87. La Commission des transports maritimes de la CNUCED a décidé en 1987 de mettre sur pied une Bourse d'échange d'informations en vue de prévenir la fraude maritime. Cette bourse a été créée par le Conseil maritime international baltique (BIMCO), la Chambre de commerce internationale (CCI) et la société Lloyd's of London Press Ltd. Les sociétés participantes, c'est-à-dire celles qui répondent au questionnaire qui leur est adressé, sont les suivantes : BIMCO Services, le Bureau maritime international (BMI) et Lloyd's Maritime Information Services Ltd. (LMIS). Les activités opérationnelles de cette bourse incombent à son secrétariat, qui centralise les demandes d'information en autorisant et en transmettant les requêtes aux différentes sociétés participantes, qui, ensuite, traitent directement avec les enquêteurs, d'où un gain de temps. Le secrétariat de la Bourse d'échange d'informations pourra en outre se lancer dans des activités de promotion qui seront définies par son conseil de direction, auquel il soumet régulièrement des rapports.

88. Les services énumérés ci-après sont offerts par l'intermédiaire des sociétés participantes : a) informations générales, notamment sur la réputation de sociétés ou de particuliers; b) informations sur des affaires de fraude confirmées ou suspectées; c) demandes d'enquête et d'information sur les caractéristiques et les mouvements de navires, le ou les propriétaires de navires, les rôles d'équipage et les sinistres. Cette bourse d'échange d'informations devra s'autofinancer. Elle bénéficie actuellement d'un financement provisoire tant que sa viabilité n'est pas assurée. Elle a commencé à fonctionner le 1er mars 1988 (*Bulletin* n° 239 de la CNUCED — janvier 1988). A sa treizième session, la Commission des transports maritimes a recommandé aux gouvernements de prier instamment leurs entités commerciales de tirer pleinement parti des services offerts par cet organisme qui participe à la lutte contre la fraude maritime, et a prié le secrétariat de la CNUCED de le promouvoir (*Bulletin* n° 239 de la CNUCED — janvier 1988).

8. CNUCED : étude comparative des normes s'appliquant aux agents maritimes

89. A sa deuxième session, le Groupe intergouvernemental spécial chargé d'étudier les moyens de combattre tous les aspects de la fraude maritime, y compris la piraterie, a prié le Conseil du commerce et du développement de charger le secrétariat de la CNUCED de réaliser, en collaboration avec les parties commerciales intéressées, une étude comparative des différentes normes minimums qui sont appliquées, au niveau national ou international, par les organismes professionnels des agents maritimes, d'examiner dans quelle mesure il serait possible d'élaborer des directives communes sur les normes minimums facultatives applicables à l'activité des agents maritimes et d'élaborer un projet d'ensemble de normes, y compris des normes financières le cas échéant. Le secrétariat de la CNUCED a présenté un rapport sur cette question (*Bulletin* n° 239 de la CNUCED — janvier 1988).

9. CNUCED : normes applicables aux conteneurs utilisés dans le transport multimodal international

90. A sa onzième session, du 19 au 30 novembre 1984, la Commission des transports maritimes de la CNUCED a prié le Secrétaire général de la CNUCED de convoquer une réunion d'un groupe d'experts chargé d'élaborer et de recommander à la Commission, à sa douzième session, des règles types sur les tarifs applicables aux conteneurs utilisés dans le transport multimodal qui pourraient servir dans le cadre de la définition des conditions régissant le transport multimodal de conteneurs. La première réunion de ce groupe d'experts s'est tenue à Genève du 13 au 17 janvier 1986. Le Groupe a examiné un certain nombre d'aspects des règles tarifaires applicables aux conteneurs et approuvé un certain nombre de définitions et élaboré certaines règles tarifaires types pouvant s'appliquer mondialement aux conteneurs utilisés dans le transport multimodal.

91. Le Groupe a également élaboré certaines règles types qui s'appliqueraient à la fois au système fragmenté et au système intégré de transport multimodal qui sont actuellement utilisés par les entités commerciales. A sa deuxième réunion, qui s'est tenue à Genève du 1er au 5 décembre 1986, le Groupe d'experts a comparé les règles types qu'il avait élaborées au cours de sa première réunion avec les règles tarifaires en vigueur sur le transport multimodal de point à point, ainsi qu'avec les règles en vigueur qui n'ont pas été examinées lors de la première réunion. Le rapport final sur l'élaboration et la recommandation de règles tarifaires types applicables aux conteneurs utilisés dans le transport multimodal a été soumis à la Commission des transports maritimes à sa treizième session en 1988.

10. CNUCED : coopération entre pays en développement dans le domaine des transports maritimes, des ports et du transport multimodal

92. Conformément à la résolution 144 de la sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et à la résolution 53 (XI) de la Commission des transports maritimes, le Secrétaire général de la CNUCED a été invité à convoquer une réunion d'un Groupe intergouvernemental spécial de hauts fonctionnaires chargés d'examiner en détail le projet de programme d'action sur la coopération entre pays en développement en matière de transports maritimes, de ports et de transport multimodal (TD/B/C.4/273). La première réunion de ce groupe intergouvernemental s'est tenue à Genève du 21 au 25 septembre 1987. Le principal document établi par le secrétariat s'intitulait pour cette réunion "Coopération entre pays en développement dans le domaine des transports maritimes, des ports et du transport multimodal" (TD/B/C.4/AC.9/2). Le Groupe a adopté par consensus une résolution énumérant huit domaines où la coopération entre pays en développement pourrait être renforcée dans le cadre général des transports maritimes, des ports et du transport multimodal.

93. Parmi les mesures que cette résolution invitait les gouvernements à prendre, figuraient la commercialisation

en commun des prestations de transport maritime et l'utilisation optimale des capacités de transport au moyen de services communs, ainsi que la création d'associations d'armateurs propriétaires dans les pays en développement chargées de protéger et de promouvoir leurs intérêts. On a également mentionné la création de groupes pour les produits de base et de conseils de chargeurs lorsque de tels organismes faisaient défaut. En matière de ports, les autorités portuaires ont été invitées à coopérer entre elles. Les services de transbordement portuaires devaient être développés, ainsi que les services de collecte, et les procédures devaient être simplifiées. On pourrait également promouvoir l'échange d'informations sur la fraude maritime par l'intermédiaire de la Bourse d'échange d'informations pour la prévention de la fraude maritime récemment créée par la CNUCED. Enfin, il convenait de faciliter la création d'associations régionales ou sous-régionales d'exploitants de transport multimodal et de renforcer les centres de formation dans le secteur des transports maritimes sur une base régionale ou sous-régionale.

94. A sa treizième session, du 14 au 22 mars 1988, la Commission des transports maritimes a prié le Secrétaire général de la CNUCED de convoquer en 1989 un groupe d'experts en vue de proposer un cadre et des modalités appropriés de coopération entre pays en développement dans le domaine des transports maritimes, des ports et du transport multimodal. Ce groupe s'inscrirait dans le prolongement de la réunion intergouvernementale sur cette question qui s'est tenue en 1987 (*Bulletin* n° 242 de la CNUCED — avril 1988).

11. OMI : révision de la Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages

95. Le Conseil de l'OMI a, à sa quatorzième session extraordinaire en novembre 1987, prié son comité juridique d'accorder la priorité à la révision de la Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages en vue d'adopter une augmentation des montants limitatifs et d'introduire une procédure accélérée de révision de ces montants. Le Comité juridique de l'OMI a tenu sa cinquante-neuvième session du 24 au 29 avril 1988. Lors de cette réunion, il a entrepris de réviser la Convention d'Athènes. Il a décidé que cette révision se limiterait à une augmentation des montants limitatifs et à l'introduction d'une procédure accélérée de révision de ces montants (IMO LEG 59/II). Il a achevé l'examen des projets d'articles du protocole à la Convention. A sa soixantième session, le Comité a examiné le projet de protocole (LEG 60/4) en vue d'en établir la version définitive pour une conférence diplomatique. On trouvera le texte du Comité à l'annexe I du document LEG 60/12.

12. OMI : responsabilité civile en cas de dommages causés par le transport par mer de substances dangereuses et toxiques

96. A sa cinquante-neuvième session, le Comité juridique de l'OMI a repris l'examen de la question de la

responsabilité civile en cas de dommages causés par le transport par mer de substances dangereuses et toxiques. Le Comité examine trois variantes : a) responsabilité exclusive des armateurs propriétaires s'accompagnant d'une augmentation générale des montants limitatifs globaux fixés dans la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes; b) responsabilité exclusive des armateurs propriétaires s'accompagnant d'une couverture supplémentaire au titre de la Convention susmentionnée pour les substances dangereuses et toxiques; et c) responsabilité limitée des armateurs propriétaires au titre de la Convention susmentionnée, complétée par un fonds financé par les chargeurs. Le Comité s'est appuyé, pour ses débats, sur le document LEG 59/5/3, présenté par les délégations des pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Chypre, Danemark, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Maurice, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République démocratique allemande, Royaume-Uni et Suède. On s'est également référé aux documents suivants : LEG 59/5, présenté par le secrétariat, LEG 59/5/1, présenté par les Etats-Unis et LEG 59/5/2 présenté par l'Association internationale des armateurs indépendants de pétroliers (INTERTANKO) (IMO LEG 59/II).

13. CNUDCI : projet de convention sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international

97. A sa seizième session, en 1983, la Commission a décidé d'inscrire la question de la responsabilité des exploitants de terminaux de transport à son programme de travail et, à sa dix-septième session en 1984, elle a chargé son Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux d'élaborer des règles juridiques uniformes sur cette question. Le Groupe de travail a achevé, lors de sa onzième session en 1988, l'élaboration du projet de convention sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international et présenté son rapport (A/CN.9/298) à la Commission à sa vingt et unième session. Le projet de convention a alors été communiqué aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées pour observations. La Commission examinera, à sa vingt-deuxième session, le projet de convention en vue de l'adopter.

14. CAEM : marine marchande

98. Le CAEM a mis au point un Accord sur la normalisation des différentes réglementations relatives à la marine marchande. Cet accord a été ouvert à la signature des parties intéressées.

15. OMI : Convention visant à faciliter le trafic maritime international

99. Cinquante-sept Etats sont devenus parties à la Convention visant à faciliter le trafic maritime international. A sa dix-huitième session, le Comité de la simplification des formalités, de l'OMI, a étudié divers moyens de promouvoir l'application de cette convention. Il a pris note avec satisfaction des renseignements qui lui ont été communiqués sur le réseau africain de séminaires sur la

facilitation du trafic maritime international, projet exécuté dans le cadre du quatrième cycle de la programmation du PNUD en vue d'encourager la généralisation de la Convention (FAL 18/5/1).

100. A sa dix-huitième session, du 12 au 16 décembre 1988, le Comité de la simplification des formalités a prié le secrétariat d'étudier la possibilité d'unifier l'interprétation et l'application de la Convention visant à faciliter le trafic maritime international de 1965. Il a également prié le secrétariat de poursuivre son étude sur une éventuelle révision des normes et pratiques recommandées dans les cas où on a constaté plus de six écarts, de façon à lever toute ambiguïté et à tenir compte des préoccupations des Etats membres (FAL 18/WP.8).

16. OMI : Convention sur le sauvetage

101. L'OMI organisera une conférence diplomatique du 17 au 20 avril 1989 en vue de l'adoption de la Convention sur le sauvetage (LEG 60/12).

17. OMI : Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières

102. La onzième réunion consultative des parties contractantes à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières de 1972 s'est tenue, conformément à l'article XIV 3 a de la Convention, du 3 au 7 octobre 1988 (IMO LDC.11/14).

18. CMI : lettres de transport maritime

103. Un sous-comité du Comité maritime international (CMI) élabore des projets de règles uniformes en vue de leur incorporation aux lettres de transport maritime. La réunion finale de ce sous-comité s'est tenue à Londres le 13 octobre 1988. Un projet d'ensemble de règles uniformes doit être établi par un groupe de rédaction spécial sur la base des débats et décisions prises lors de cette réunion. Le projet de règles uniformes sera présenté lors de la réunion plénière du CMI en 1990.

19. OMI : répression des actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime

104. Une Conférence internationale sur la répression des actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime s'est tenue du 1er au 10 mars 1988. La Conférence a adopté la Convention sur la répression des actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et le Protocole pour la répression des actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental. La Convention et le Protocole ont été établis par le Comité préparatoire spécial sur la répression des actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (LEG 59/II). La Convention et le Protocole sont ouverts à la signature.

B. Transport terrestre et questions connexes

1. UIC : utilisation de la lettre de voiture CIM en tant que document douanier

105. Le Sous-Comité 4/C de l'Union internationale des chemins de fer (UIC) a élaboré une proposition relative à l'utilisation de la lettre de voiture internationale (CIM) en tant que document douanier international pour les marchandises sous douane transportées par rail pour lesquelles des droits de douane sont exigibles. Cette proposition a été communiquée au Comité international des transports par chemins de fer (CIT) et au Groupe d'experts de la Commission économique pour l'Europe chargé des questions douanières intéressant les transports pour examen approfondi, dans leur sphère de compétence respective (UIC 87-041).

2. OTIF : Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF)

106. Les Etats membres de l'OTIF doivent se prononcer sur une révision éventuelle de la COTIF et de ses annexes, qui est entrée en vigueur le 1er mai 1985. Parmi les points susceptibles d'être modifiés, on citera les suivants : a) introduction de l'anglais en tant que troisième langue officielle, ce qui pourrait aboutir à l'adhésion des Etats d'Asie du Sud-Est et soulèverait certaines questions budgétaires et financières au sein de l'Organisation intergouvernementale du transport ferroviaire international (OTIF); b) révision des règles uniformes concernant le transport international ferroviaire des voyageurs et des bagages (CIV), appendice A, compte tenu de l'évolution future en matière de transport de véhicules automobiles accompagnés; c) adaptation des règles uniformes concernant le transport international ferroviaire de marchandises (CIM), appendice B, à l'Accord concernant le transport international des marchandises par chemins de fer (SMGS, 1966); d) révision des délais de publication des tarifs et de livraison des marchandises, questions de responsabilité civile et autres questions régies par la CIM.

3. UNIDROIT : responsabilité civile en cas de dommages causés durant le transport de substances dangereuses par la route, par le chemin de fer et par les voies navigables intérieures

107. Le Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT a poursuivi ses travaux sur l'élaboration de règles uniformes relatives à la responsabilité et à l'indemnisation pour les dommages causés durant le transport terrestre de substances dangereuses, commencés en 1981. Il a élaboré un projet de convention dont l'examen se poursuit.

108. A sa soixante-cinquième session, tenue en avril 1986, le Conseil de direction a autorisé le secrétariat d'UNIDROIT à donner une suite favorable à toute demande émanant de la Commission économique pour l'Europe (CEE), sollicitant la communication des projets d'articles pour une convention sur la responsabilité civile pour les dommages causés durant le transport de marchandises dangereuses par la route, par le chemin de fer et par les voies navigables intérieures. Le Comité d'experts

gouvernementaux a tenu sa septième et dernière session du 21 au 29 mai 1986, au cours de laquelle il a achevé la dernière lecture des projets d'articles. Le texte de ces projets d'articles, un rapport explicatif rédigé par le secrétariat d'UNIDROIT, une variante, soumise par la délégation suisse, des dispositions relatives à la responsabilité et à l'assurance obligatoire et certaines propositions et considérations relatives à la liste des substances auxquelles devrait s'appliquer la future convention figurent dans l'Etude LV — Doc.80.

109. Suite à un échange de lettres entre le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe et le Secrétaire général d'UNIDROIT, le texte des projets d'articles a été communiqué à la Commission économique pour l'Europe. A sa quarante-huitième session, tenue en février 1987, le Comité des transports intérieurs de la CEE a décidé de confier à une réunion spéciale le soin d'étudier les questions concernant la mise au point d'un régime international de responsabilité civile en cas de dommages causés durant le transport de marchandises dangereuses par la route, par le chemin de fer et par les voies de navigation intérieures, sur la base du texte d'UNIDROIT et d'autres approches possibles (CD.67 — Doc.13).

110. Cette réunion, qui s'est tenue du 6 au 10 juillet 1987, a fourni au Comité spécial l'occasion d'un débat général sur les problèmes en cause. A sa deuxième session, tenue du 14 au 18 décembre 1987, il a entrepris un examen approfondi des textes qui lui ont été soumis par UNIDROIT, à la lumière des observations des gouvernements et des organisations intéressés. Il a été saisi, à sa troisième session, qui s'est tenue du 4 au 8 juillet 1988, d'un texte révisé du projet d'UNIDROIT (CD.67 — Doc.13).

IX. ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

A. CCJAA : centres régionaux d'arbitrage

111. Le Comité consultatif juridique africano-asiatique (CCJAA) a, en 1977, pris des dispositions en vue de la création de centres régionaux d'arbitrage. En 1978, le centre de Kuala Lumpur a été créé et celui du Caire a vu le jour en 1979. Un troisième centre, installé à Lagos au Nigéria, a été inauguré en mars 1989. Ces trois centres appliquent pour leurs arbitrages le règlement d'arbitrage de la CNUDCI, complété par leur propre règlement intérieur ou administratif.

B. CAEM : arbitrage des litiges de droit civil

112. Le Conseil d'assistance économique mutuel (CAEM) a, à la fin de 1986, achevé un rapport sur l'application de la Convention sur le règlement par arbitrage des litiges de droit civil nés de relations de coopération économique, scientifique et technique, signée le 26 mai 1972, et sur les Règles uniformes des tribunaux d'arbitrage des chambres de commerce des pays membres du CAEM, approuvées en 1974. Ces règles ont été révisées et

une étude a été effectuée en 1987-1988 sur l'opportunité d'élaborer une loi uniforme sur l'arbitrage dans le commerce extérieur et sur l'exécution des sentences arbitrales étrangères. On a tenu compte dans cette étude de la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international.

C. CCI : sentences provisoires et partielles; opinions dissidentes

113. Le Groupe de travail sur les sentences partielles et provisoires et les opinions dissidentes, créé en 1985 par la Commission de l'arbitrage international de la CCI, poursuit ses travaux sur l'utilisation des sentences provisoires et partielles dans l'arbitrage commercial international et, plus particulièrement, sur la pratique de la Cour d'arbitrage et des arbitres de la CCI. Ce groupe de travail a examiné plusieurs rapports. Le deuxième de ces rapports a été examiné lors de la réunion de la Commission le 21 avril 1988. A cette réunion, la Commission a décidé que pour la phase suivante de ses travaux, elle privilégierait trois aspects pratiques précis : 1) Quelles décisions des arbitres doivent être appelées "sentences" ? 2) Quels sont les problèmes qui, le cas échéant, se posent soit aux parties soit à la Cour d'arbitrage du fait de la tendance croissante des arbitres, dans les affaires de la CCI, à rendre des sentences provisoires ou partielles ? et 3) Quelles mesures devraient être prises en vue d'harmoniser les pratiques divergentes actuelles des arbitres dans les affaires de la CCI au moyen d'une classification de leurs décisions (document n° 420/305 de la CCI) ? Le Groupe de travail poursuit également ses travaux sur les opinions dissidentes et distinctes. A sa 21e réunion, en avril, la Commission a examiné le quatrième rapport sur cette question rédigé par le Groupe de travail (document n° 420/304 de la CCI).

D. CCI : arbitrage multipartite

114. Un groupe de travail de la CCI a poursuivi l'examen de la question de l'arbitrage multipartite. Il étudie les questions soulevées par l'arbitrage multipartite dans le cadre de la Convention de New York de 1958, en particulier la possibilité que ces questions ne se posent que lorsqu'il n'existe pas de convention d'arbitrage multipartite et la possibilité de concevoir de nouvelles règles pour le traitement des aspects financiers des affaires ayant un volet multipartite. Dans ses études, le Groupe de travail met en garde contre la paralysie résultant de la multiplicité des parties inhérente à l'arbitrage multipartite. La Commission tiendra un séminaire les 29 et 30 mai 1989, qui sera organisé par le Comité national suédois de la CCI à Stockholm, sur la question de l'arbitrage multipartite. Après le séminaire, le Groupe de travail se prononcera sur son programme de travail futur (document n° 420/308 de la CCI).

E. CCI : référé arbitral

115. La Commission de l'arbitrage international a, en 1986, adopté le texte d'un règlement de la procédure de

référé arbitral (document n° 410/289 de la CCI). Un groupe de rédaction étudie actuellement des modifications du texte de 1986. Un texte modifié a été présenté à la Commission de l'arbitrage international de la CCI à sa réunion le 26 octobre 1988. Le règlement modifié de la procédure de référé arbitral a été adopté par la Commission, qui a autorisé le groupe de rédaction à apporter quelques modifications rédactionnelles mineures et à harmoniser les versions anglaise et française du texte. Ce règlement sera publié et entrera en vigueur à une date qui sera fixée après son adoption par le Comité directeur de la CCI et après sa notification au Conseil de la CCI. L'entrée en vigueur se fera très vraisemblablement au cours du deuxième semestre de 1989 (document n° 420/308 de la CCI). Grâce à ces modifications, les parties qui en auront ainsi décidé pourront recourir rapidement à un tiers à qui elles confieront le soin de régler un problème urgent, notamment en l'habilitant à ordonner la conservation ou l'enregistrement de preuves.

F. CCI : amendements aux règlements de conciliation et d'arbitrage

116. En 1987, la CCI a modifié son règlement d'arbitrage, suite aux modifications apportées en 1986 aux Règles et à la pratique relatives au coût et au paiement de l'arbitrage. Les modifications, intervenues le 1er janvier 1988, visent les dispositions relatives au choix des arbitres par la Cour de la CCI, à la récusation et au remplacement des arbitres par la Cour et à la responsabilité des arbitres lorsqu'ils divulguent des éléments susceptibles de compromettre leur indépendance vis-à-vis des parties (rapport annuel de la CCI pour 1987). Le 10 février 1987, le Comité directeur de la CCI a adopté une version modifiée du Règlement de conciliation (document n° 420/291 de la CCI).

G. Conseil international pour l'arbitrage commercial : publications et congrès

117. Le Conseil international pour l'arbitrage commercial poursuit la publication de l'*Annuaire de l'arbitrage commercial*. On y trouve des informations complètes et mises à jour sur l'arbitrage commercial dans le monde entier, en particulier des rapports sur le droit et la pratique de l'arbitrage dans différents pays, les décisions des tribunaux sur l'application de la Convention de New York de 1958, les sentences arbitrales des organes d'arbitrage et des arbitrages *ad hoc* et des articles sur les règlements d'arbitrage et la pratique de l'arbitrage. L'*Annuaire* a fêté son trentième anniversaire en 1988; on n'y trouvera plus désormais les rapports nationaux car ceux-ci sont publiés dans le *Guide international de l'arbitrage commercial* du Conseil, un ouvrage par fascicules où sont reproduits des règlements d'arbitrage et des rapports nationaux.

118. La publication intitulée *Documents du Congrès*, que le Conseil a lancée en 1983, continue de paraître. En 1987, les travaux du huitième Congrès international d'arbitrage, tenu à New York du 6 au 9 mai 1986, ont été publiés dans le volume n° 3. Le Congrès de New York a

examiné deux grandes questions : a) la pratique comparée en matière d'arbitrage et b) l'arbitrage et l'ordre public. On trouvera dans le prochain volume les travaux de la Conférence de Tokyo organisée par le Conseil du 31 mai au 3 juin 1988. Les grandes questions examinées lors de la Conférence de Tokyo étaient les suivantes : a) l'arbitrage dans le règlement des litiges commerciaux internationaux impliquant l'Extrême-Orient et b) l'arbitrage dans les transports combinés.

X. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

A. Conférence de La Haye de droit international privé : loi applicable aux effets de commerce

119. La Conférence de La Haye élabore une convention sur la loi applicable aux effets de commerce. Le secrétariat établit un rapport traitant, d'une part, de la révision des Conventions de Genève de 1930 et 1931 et de certains conflits de lois concernant les lettres de change, les billets à ordre et les chèques et, d'autre part, de problèmes particuliers de conflits de lois que peut soulever la Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et sur les billets à ordre internationaux (document préliminaire n° 1 de novembre 1987). Lors de ses travaux sur cette question, à sa quinzième session, la Conférence de La Haye a décidé qu'en la matière on pouvait appliquer la décision prise lors de la quatorzième session, autorisant l'ouverture de la Conférence à des Etats non membres, peut-être dans le cadre d'une session extraordinaire.

B. Conférence de La Haye : études des pratiques contractuelles

120. La Conférence de La Haye se penche sur un certain nombre de questions qui se posent dans le domaine des pratiques contractuelles. Il s'agit des questions suivantes : loi applicable aux accords de licence de technologie et de transfert de savoir-faire (document préliminaire n° 4 de novembre 1987) et loi applicable à la concurrence déloyale. S'agissant de cette dernière question, le Bureau permanent de la Conférence de La Haye a achevé une étude préliminaire (document préliminaire n° 2 de novembre 1987). Il a également achevé une étude préliminaire sur l'application extraterritoriale des lois sur la concurrence et autres lois régissant l'activité économique (document préliminaire n° 7 de novembre 1987).

C. Conférence de La Haye : transferts électroniques de fonds

121. La Conférence de La Haye étudie actuellement les problèmes particuliers de droit international privé qui se posent en droit commercial du fait de l'utilisation de procédés électroniques, ainsi que les problèmes posés par la loi applicable à la protection de la confidentialité dans le cadre des flux de données transfrontières et des conflits de loi résultant des flux de données transfrontières (document préliminaire n° 14 d'avril 1988). En ce qui concerne

la question des flux de données transfrontières, la Conférence a invité le Bureau permanent à entrer en contact avec les organisations internationales intéressées, en tenant particulièrement compte, en ce qui concerne les transferts électroniques de fonds, des travaux entrepris par la CNUDCI, et de présenter aux gouvernements des Etats membres toutes propositions de collaboration avec cet organisme.

XI. FACILITATION DU COMMERCE INTERNATIONAL

A. Procédures administratives concernant les marchandises et les documents

1. AELE/CEE : Convention sur la simplification des formalités applicables au commerce de marchandises entre l'AELE et la CEE

122. Six pays de l'AELE et la Communauté économique européenne ont conclu une convention visant à simplifier les formalités applicables au commerce de marchandises entre l'AELE et la CEE. Cette convention prévoit l'utilisation d'un document administratif unique pour le commerce entre ces six pays de l'AELE et la Communauté et au sein des six pays de l'AELE. Ce nouveau document remplacera toute une série de documents exigés par les différents pays pour l'importation, l'exportation et le transit. Cette Convention sur la simplification des formalités applicables au commerce de marchandises est le premier accord multilatéral conclu entre les pays de l'AELE et la Communauté. Elle est entrée en vigueur le 1er janvier 1988 (EFTA 87-001).

2. AELE/CEE : procédures communes de transit entre les pays de l'AELE et la CEE

123. Le 20 mai 1987, les représentants de six pays de l'AELE et de la Commission des communautés européennes ont signé une convention prévoyant des formalités communes pour les marchandises transitant entre les pays de l'AELE et la CEE et entre pays de l'AELE (EFTA 87-012). Cette convention porte le nom de Convention sur la procédure commune de transit.

3. CCI : inspection préexpédition

124. Le Comité des réglementations et des procédures du commerce international a, en juin 1987, créé un groupe de travail spécial chargé d'examiner les problèmes que pose à un nombre croissant de sociétés l'activité des organismes qui, au nom des autorités de quelque 26 pays en développement, s'acquittent des inspections avant expédition. Ce groupe de travail a axé ses travaux sur l'élaboration, à l'intention des gouvernements, d'un projet de réglementation type de la CCI applicable aux activités de ces organismes d'inspection, visant notamment le contrôle des prix et la recherche de renseignements commerciaux confidentiels. L'objectif d'une telle réglementation est d'éviter que les activités de ces organismes n'aient une incidence sur le contenu des contrats et ne restreignent le

commerce international dans les pays d'exportation et d'importation. Les propositions de la CCI devraient être mises au point définitivement cette année (rapport annuel de la CCI pour 1987). Une Etude du secrétariat de la Commission économique pour l'Europe sur les questions soulevées par l'inspection de marchandises destinées à l'exportation par des sociétés privées agissant au nom des pays importateurs, examinée par le Groupe de travail de la CEE sur la facilitation de procédures du commerce international (vingt-sixième session, septembre 1987), a été communiquée à la CCI, à la CNUCED et au GATT afin que ces organisations puissent tenir compte des observations formulées dans ce document lorsqu'elles examineront la question de l'inspection avant expédition (88-001, ECE).

B. Procédures de traitement automatique de l'information commerciale

1. CCD : projet d'annexe à la Convention de Kyoto

125. A sa vingt-cinquième session, tenue du 23 au 27 février 1987 à Bruxelles, le Sous-Comité du traitement automatique de l'information du Conseil de coopération douanière a décidé de transmettre au Conseil pour adoption le projet d'annexe à la Convention de Kyoto concernant l'informatisation des procédures douanières. Cette annexe a essentiellement pour objet de faciliter le commerce international en encourageant l'emploi de techniques modernes dans les formalités de douane, de promouvoir l'utilisation de normes internationales pour l'échange de données entre les administrations douanières et les autres acteurs du commerce international, et d'aider et de guider les administrations douanières pour l'élaboration de nouveaux systèmes douaniers et l'amélioration des systèmes existants (CCC : 87-013).

2. CEE : application du Système harmonisé de description et de codification des marchandises

126. A sa vingt-septième session (mars 1988), le Groupe de travail de la CEE sur la facilitation des procédures du commerce international a pris les conclusions suivantes :

a) Le Système harmonisé de description et de codification des marchandises, qu'a instauré la Convention du Conseil de coopération douanière de juin 1983, est une étape importante vers la simplification des procédures du commerce international. L'intérêt d'un tel système est clair et sa structure ne doit pas être remise en cause car il ne nécessite pas le recours à de longs codes numériques;

b) Bien que les subdivisions des barèmes nationaux relèvent de la compétence des Etats et dépendent d'impératifs nationaux, l'utilisation d'un nombre excessif de chiffres et de subdivisions nationales devrait être évitée;

c) Les pays en développement devraient être encouragés à appliquer ce système; une aide pourrait leur être accordée à cet effet;

d) Il importe que le secteur privé (transporteurs, fabricants, etc.) soit informé des avantages que présente

ce système (Commission économique pour l'Europe, TRADE/WP.4/163, 1988-04-20).

3. CCI : données commerciales informatisées

127. Le Comité mixte des règles uniformes relatives aux accords de communication a achevé, en juin 1987, l'élaboration des nouvelles règles uniformes de conduite pour l'échange de données commerciales par télétransmission. Elles ont ensuite été adoptées par le Comité directeur de la CCI, à sa cinquante et unième session en septembre 1987 et, simultanément, par le Groupe de travail de la CEE sur la facilitation des procédures commerciales internationales. Elles ont été publiées au début de l'année 1988, accompagnées d'une note d'introduction exposant les principaux objectifs des travaux du Comité et les points qu'il fallait examiner en plus des règles lors de l'élaboration d'un accord de communication (TD/B/FAL/TFN.62; TRADE/WP.4/TFN.62).

4. CCD : éléments de données commerciales

128. Le Conseil de coopération douanière (CCD) a formulé des recommandations concernant l'emploi de normes relatives aux échanges électroniques de données qui ont été adoptées par le Conseil à ses 71e et 72e sessions (21 juin 1988). Ces normes visent à faciliter l'échange international de données entre les administrations douanières et les usagers commerciaux. Le Conseil a recommandé aux Etats et aux territoires douaniers autonomes, qu'ils soient ou non membres du Conseil, et aux unions douanières ou économiques d'utiliser la terminologie, les descriptions et les caractères figurant dans le Répertoire d'éléments de données commerciales de l'Organisation des Nations Unies et les futures versions mises à jour de ce répertoire pour les échanges de données commerciales entre administrations douanières et usagers commerciaux (FAL 18/INF.7).

5. OMI : traitement de données

129. La quatorzième session extraordinaire du Conseil de l'OMI s'est tenue le 6 novembre 1987, immédiatement avant la quinzième session ordinaire de l'Assemblée, qui a eu lieu du 9 au 20 novembre 1987. L'Assemblée, ayant examiné l'objectif principal de la Convention visant à faciliter le trafic maritime international de 1965, telle que modifiée, et en particulier l'article III, a recommandé que, dans l'application de la norme 2.15, on encourage l'utilisation de méthodes de transmission de l'information sur un support autre que le papier; lorsque des documents-papiers étaient nécessaires, la présentation de données informatisées devait s'inspirer de la présentation normalisée des formulaires FAL de l'OMI et tout écart sensible par rapport à cette présentation devrait être autorisé au préalable par les parties intéressées (FAL 18/2).

6. ISO : règles de syntaxe ONU/EDIFACT publiées en tant que norme ISO 9735

130. Les règles de syntaxe pour l'échange de données informatisées pour l'administration, le commerce et le transport (ONU/EDIFACT), mises au point au sein du

Groupe de travail de la CEE sur la facilitation des procédures du commerce international, ont été adoptées, selon une procédure accélérée spéciale, par le Comité technique ISO/TC 154 chargé des documents et éléments d'information dans l'administration, le commerce et l'industrie. Ces règles de syntaxe ont été publiées en tant que norme internationale 9735, en date du 15 juillet 1988 (TRADE/WP.4/TFN.65; TD/B/FAL/TFN.65).

7. OMI : Echange de données informatisées maritimes (EDIMAR)

131. Le Comité de la simplification des formalités a, à sa dix-huitième session du 12 au 16 décembre 1988, examiné une version révisée du système d'Echange de données informatisées maritimes (EDIMAR) présenté par la CIMM (FAL 18/614). Il a également pris note de certains faits nouveaux intervenus à la CEE, en particulier l'adoption de la première norme des Nations Unies pour l'utilisation d'éléments de données dans certaines portions de message. Le Comité a décidé de transmettre les propositions sur EDIMAR figurant dans le document FAL 18/614 à la CEE pour examen, selon les procédures définies pour la mise au point des messages standardisés EDIFACT. Quant à la version EDIMAR de la déclaration de marchandises (IMO FAL Form 2), le Comité a décidé d'attendre l'issue des travaux du groupe EDIFACT chargé de la mise au point des messages de transport dans la mesure où ces travaux auraient une incidence sur la structure des messages de déclaration de cargaison. Etant donné la tendance actuelle au remplacement de la déclaration de cargaison par le Manifeste de cargaison standard de la CIMM, on a décidé d'inclure les éléments d'information supplémentaires du Manifeste de cargaison. Une fois que les messages EDIMAR auront été adoptés, ils seront publiés.

XII. AUTRES QUESTIONS DE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL; CONGRÈS ET PUBLICATIONS

A. CNUCED : pratiques commerciales restrictives

132. A sa sixième session, qui s'est tenue du 11 au 14 décembre 1987, le Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives a fait le bilan de l'application de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, adopté par l'Assemblée générale, dans sa résolution 35/63 du 5 décembre 1980, des études sur les pratiques commerciales restrictives liées aux dispositions de l'Ensemble de principes et de règles et de la mise en place de programmes d'assistance technique, de consultation et de formation sur les pratiques commerciales restrictives. Il a également examiné diverses sections du projet de manuel sur la législation relative aux pratiques commerciales restrictives et examiné la question d'une loi ou de lois modèles qui régiraient les pratiques commerciales restrictives. Le Groupe a décidé de poursuivre ses travaux dans tous ces domaines et a estimé qu'il était urgent de

proposer une assistance technique; il a demandé une augmentation des contributions financières afin que la CNUCED puisse satisfaire les demandes d'assistance technique dans le domaine des pratiques commerciales restrictives (TD/B/1156; TD/B/RBP/43). A sa septième session, tenue le 30 octobre 1988, le Groupe a examiné de nouveaux chapitres du guide sur la législation en matière de pratiques commerciales restrictives. A ce jour, 19 pays sont couverts (TD/B/RBP/49).

133. Les études et les rapports réalisés récemment par le secrétariat de la CNUCED dans ce domaine sont les suivants :

- "Revised Study on Tied Purchasing" (TD/B/RBP/18/Rev.1);
- "RBPs in the Services Sector by Consulting Firms and other Enterprises" (TD/B/RBP/19);
- "Restrictive Business Practices Terminology : A Handbook" publié par l'Office des Nations Unies à Genève (Term/37);
- "Collusive Tendering" (TD/B/RBP/12/Rev.2).

134. La CNUCED envisage un certain nombre d'autres études dans ce domaine. Les études ci-après sont en cours de réalisation (TD/B/RBP/40 et TD/B/RBP/51) :

- La concentration des marchés au moyen de fusions, de rachats, de coentreprises et prises de contrôle, qu'elles soient de nature horizontale ou verticale ou qu'elles relèvent de la diversification, en particulier sur les marchés des pays en développement;
- La relation entre la réglementation des pratiques commerciales restrictives et les politiques d'industrialisation et l'intégration régionale dans les pays développés et en développement;
- L'interaction des pratiques commerciales restrictives et des politiques commerciales;
- Etudes sectorielles portant sur les domaines suivants : industrie cinématographique internationale, en particulier les vidéocassettes et les programmes de télévision; secteur de l'édition; industries alimentaires;
- Evolution législative et connexe dans les pays développés et en développement en ce qui concerne la réglementation des pratiques commerciales restrictives (1985-1988).

B. UNIDROIT : contrat d'hôtellerie

135. A sa soixante-cinquième session, en 1986, le Conseil de direction a prié le secrétariat d'UNIDROIT d'établir une version entièrement révisée du projet de convention sur le contrat d'hôtellerie. Le Conseil de direction avait jugé une telle révision nécessaire après examen du texte adopté par un Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT en 1978 (CD.67 — Doc. 7). Le secrétariat vient d'achever la révision d'un texte qui a été examiné à la soixante-septième session du Conseil de direction en juin 1988. Le projet révisé a été communiqué aux

gouvernements pour observations. Un comité d'experts gouvernementaux se réunira en 1989 pour examiner le projet et les observations (UNIDROIT 1989, rapport 1988 C.D.68 Doc.2).

C. Conseil de l'Europe : projet de convention sur certains aspects internationaux de la faillite

136. Ayant pour objet d'harmoniser certains principes fondamentaux du droit des Etats membres en matière de faillite, ce projet de convention (CD-CJ (88) 1) visera à réglementer certains aspects internationaux de la faillite, tels que le droit des administrateurs et liquidateurs de faillites d'agir en dehors du territoire national, la possibilité de déclarer des faillites secondaires sur le territoire d'autres parties et la possibilité pour les créanciers de faire valoir leurs droits dans les faillites déclarées à l'étranger.

137. Le Comité européen de coopération juridique (CD-CJ) a, à sa cinquantième session (du 28 novembre au 2 décembre 1988), noté qu'un groupe de pays appuyait toujours fermement la notion de faillite axée sur la liquidation qui sous-tend le projet de convention, alors que d'autres pays souhaitaient un champ d'application plus large. Le Comité européen de coopération juridique en a conclu qu'il était impossible d'arriver à une solution acceptable par toutes les délégations et que la question du champ d'application devait être réexaminée et négociée. Selon une proposition, on pourrait autoriser les Etats intéressés à émettre une réserve, mais la majorité s'est prononcée contre un système de réserves multiples qui entamerait la crédibilité de la convention multilatérale. Le CD-CJ a décidé de réexaminer cette question lors de sa prochaine réunion. Il y avait également divergence de vues en ce qui concerne les règles de compétence, les pouvoirs des liquidateurs étrangers et un certain nombre d'autres dispositions. Le CD-CJ a confié à son secrétariat le soin de rédiger un document incorporant les modifications effectuées lors de sa cinquantième session et décidé que le texte serait ensuite communiqué aux membres du CD-CJ. Ce texte serait examiné lors d'une réunion extraordinaire du CD-CJ, qui se tiendrait du 4 au 7 avril 1989. La version définitive du texte mise au point lors de cette réunion extraordinaire serait alors communiquée aux délégations au CD-CJ à la fin d'avril 1989. Le CD-CJ prendrait une décision définitive sur le projet de convention à sa cinquante et unième réunion, du 5 au 9 juin 1989 (CD-CJ (88) 74).

D. Conseil de l'Europe : délit d'initié

138. Le Comité européen de coopération juridique (CD-CJ) a, à sa cinquantième réunion du 28 novembre au 2 décembre 1988, examiné un projet de convention sur le délit d'initié (CD-CJ (88) 74). Lors de cette réunion, il a rendu des avis sur des propositions de modifications du projet de convention sur le délit d'initié à la demande du Conseil des ministres. Le projet de convention comporte en annexe un rapport explicatif de la convention (CD-CJ (88) 7). Le délit d'initié n'est pas fonction de la nature de

la transaction. La transaction illégale est identique à une transaction ordinaire. C'est parce que la personne qui a mené la transaction dispose, du fait de sa situation ou pour des raisons de circonstances, d'informations qui ne sont pas connues du public que la transaction qu'elle opère ou fait opérer devient illégale. La convention a donc essentiellement pour objet de faciliter l'entraide par un échange d'informations entre les parties contractantes en vue d'assurer la surveillance du marché boursier et de déterminer si des personnes qui effectuent certaines transactions financières sur le marché boursier sont ou ne sont pas initiées, ce qui permet de déterminer si leurs transactions sont frauduleuses ou normales. Le projet de convention ne fait pas obligation aux parties de créer des organes de surveillance des marchés boursiers. Toutefois, la coopération par l'échange d'informations suppose l'existence, au niveau national, d'une structure adéquate, tant en ce qui concerne la législation qu'en ce qui concerne les structures, qui soit en mesure de recueillir, de traiter et de transmettre l'information. Le projet de convention devrait être finalisé et adopté prochainement.

E. PNUE : contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux

139. Le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement a, par sa résolution 14/30 du 17 juin 1987, approuvé les Lignes directrices et principes du Caire concernant la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux (UNEP/G.C. 14/17, annexe II), établis par un groupe de travail spécial d'experts. Le Conseil a demandé aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées d'appliquer ces lignes directrices et principes dans le cadre de l'élaboration d'accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux appropriés et de la législation nationale sur la gestion écologiquement sûre des déchets dangereux. Le PNUE élabore en outre un projet de convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux. Ce projet prévoirait l'échange d'informations et le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux en vue de protéger la santé des populations et l'environnement contre les effets néfastes pouvant résulter de la production, de la gestion, de la manutention, du transport et du rejet de déchets dangereux. Une conférence diplomatique, devant se tenir à Bâle du 20 au 22 mars 1989, a été convoquée en vue de l'adoption et de la signature de cette convention. En outre, le 17 juin 1988, le Conseil d'administration du PNUE a adopté les Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international (décision 14/27 de 1988). Ces directives ont été élaborées à l'intention des Etats pour les aider dans les efforts qu'ils déploient en vue de renforcer la sécurité chimique et de rationaliser la gestion des produits chimiques par l'échange de données scientifiques, techniques, économiques et juridiques sur les produits chimiques faisant l'objet du commerce international. Le PNUE étudie par ailleurs la manière dont le principe de l'autorisation préalable, ainsi que d'autres améliorations pourraient être incorporées aux Directives de Londres.

F. UNIDROIT : Congrès sur le droit uniforme

140. Le troisième Congrès international de droit privé organisé par UNIDROIT et consacré à la question du droit uniforme dans la pratique, s'est tenu à Rome, du 7 au 10 septembre 1987. Le Congrès a examiné trois grands thèmes, à savoir le droit uniforme et son incorporation au droit national, le droit uniforme et son application par les juges et arbitres et le droit uniforme et son impact sur les milieux d'affaires. Chacun de ces thèmes a été subdivisé en plusieurs points précis s'inscrivant dans le cadre du thème général. Ont participé au Congrès de nombreux juristes représentant diverses régions du monde et divers systèmes juridiques. Les comptes rendus du Congrès ont été publiés sous le titre "Le droit international uniforme dans la pratique, Actes du troisième Congrès de droit privé organisé par l'Institut international pour l'unification du droit

privé", 1988, UNIDROIT Rome, Oceana Publications, New York.

G. UNIDROIT : Revue de droit uniforme

141. La livraison de 1985 de la *Revue de droit uniforme* a été publiée en juin 1987. On y trouve un rapport sur l'activité de l'Institut en 1984 ainsi que des études sur la protection internationale des biens culturels et sur le contrat de franchisage. Ce volume est complété par deux notes d'introduction, une sur la Convention de La Haye sur la loi applicable au trust et à sa reconnaissance et l'autre sur la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international. En 1988, la livraison de 1986 de la revue a été publiée. On trouve dans ce volume un rapport sur les activités de l'Institut en 1985, ainsi que le texte d'un certain nombre de conventions élaborées par l'Institut.